

FC: 09163 / 24 / TBF / PF-BTOS / CRBDS

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

REGION DE L'OUEST  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS  
PREFECTURE DE MBouda

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : DD/MINEPAT/BTOS  
AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES  
PUBLICS DES BAMBOUTOS.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°  
~~09~~ /AONO/F.31/ SAEF/CDPM /2024 DU ~~01 NOV 2024~~ POUR LES TRAVAUX  
D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES LOCALITES DU  
VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES  
BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

FINANCEMENT : BIP -EXERCICE 2024

IMPUTATION : 58 94 195 05 110000 523415

\*\*\*\*\*

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

## TABLE DES MATIERES

Pièce N° 1 : Avis d'Appels d'Offres (AAO)

Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce N° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce N° 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N° 8 : le cadre du Sous-détail des Prix

Pièce N° 9 : Modèle de la Lettre Commande

Pièce N° 10 : Formulaires et Modèles à utiliser

Pièce N° 11 : Etudes, plan

Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires agréés



MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : DD/MINEPAT/BTOS  
AUTORITÉ CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES  
PUBLICS DES BAMBOUTOS.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°  
08 /AONO/F.31/ SAEF/CDPM /2024 DU 01 NOV 2024 POUR LES TRAVAUX  
D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES LOCALITES DU  
VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES  
BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

FINANCEMENT : BIP -EXERCICE 2024

IMPUTATION : 58 94 195 05 110000 523415

PIECE N° 1  
AVIS D'APPEL D'OFFRES



## AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ~~008~~ /AONO/F.31/ SAEF/CDPM /2024 DU ~~01 NOV 2024~~ /2024

POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DE CERTAINES LOCALITES DU  
VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS,  
REGION DE L'OUEST.

### 1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Préfet du Département des Bamboutos, « Autorité contractante » lance pour le compte du Délégué Départemental du MINEPAT des Bamboutos « Maître d'Ouvrage délégué », un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la réalisation de l'opération sus indiquée.

### 2. Consistance des travaux

- Travaux préliminaires
- Construction d'un réseau mixte HTA/BT triphasé aérien
- Poste de transformation HTA triphasé H61
- Construction d'un réseau BT aérien en câble 3x50mm<sup>2</sup> +2EP+NP/4x25mm<sup>2</sup>
- Prestations diverses
- Branchement et éclairage public

### 3. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux prévu par le Maître d'Ouvrage est de 04 mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### 4. Allotissement :

Cet Appel d'Offres est constitué d'un lot unique.

### 5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : 75 000 000 (Soixante-quinze millions) francs F CFA ;

### 6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais.

### 7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le budget d'investissement public du MINEPAT, Exercice 2024.

### 8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre chargé des Finances, établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et dont le montant est de : 1 500 000 (un million cinq cent mille) francs F CFA ;

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard 30 jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

### 9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat de la Préfecture du Département des Bamboutos (Service des Affaires Économiques et Financières) ainsi qu'à la délégation départementale du

MINEPAT des Bamboutos dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

#### **10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au secrétariat de la Préfecture du Département des Bamboutos (Service des Affaires Economiques et Financières) sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la recette des finances des Bamboutos d'une somme non remboursable de **quatre-vingt-trois mille (83 000) francs CFA.**

#### **11. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marquées comme telles devra parvenir contre récépissé au secrétariat de la Préfecture du Département des Bamboutos (Service des Affaires Economiques et Financières), au plus tard le **29 NOV 2024** /2024, à 11 heures locale et devra porter la mention :

« **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE**  
N°**9/AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 29 NOV 2024** »

**POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.**

Financement : Budget d'Investissement Public - EXERCICE 2024  
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

#### **12. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet,), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

#### **13. Ouverture des Offres**

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces Administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **29 NOV 2024** à 12 heures précises dans la salle de réunion de la Délégation Départementale du MINEPAT des Bamboutos par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

#### **14. Critères d'évaluation**

*Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.*

##### ***14.1 Critères éliminatoires***

*Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.*

*Il s'agit notamment :*

- a- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis
- b- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative dans l'Offre et non régularisée dans les délais prescrits,
- c- Fausse déclaration, pièces falsifiées;
- d- Note technique inférieure à 70% (soit 17 OUI sur 23) ;
- e- Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié,
- f- Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier.

#### 14.2 Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.

Les principaux critères de qualification dont les détails se trouvent à la pièce 12 du présent DAO comprennent :

- A- PRÉSENTATION GENERALE DE L'OFFRE ;
- B- PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ;
- C- EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRISE ;
- D- MATERIELS ;
- E- CAPACITÉ DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ;
- F- MÉTHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX.

#### 15- Attribution

L'autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, les capacités techniques et financières requises. Les Soumissionnaires présentant des offres aberrantes (anormalement basses) seront disqualifiées suivant la procédure réglementaire prescrite à savoir l'obtention de l'avis de l'ARMP après demande des éclaircissements au Soumissionnaire concerné.

L'attributaire du marché est invité à se présenter dès signature de la décision d'attribution, au plus tard dans les sept (07) jours qui suivent et sous peine d'annulation de ladite décision d'attribution, au secrétariat de la Préfecture des Bamboutos (Service des Affaires Economiques et Financières) pour l'établissement et la souscription de son marché. Faute pour lui de se présenter le marché est attribué au suivant.

#### 16-. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

#### 17- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat de la Préfecture des Bamboutos ou à la Délégation Départementale de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos.

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

#### 18- Additif à l'appel d'offres

Le Préfet du Département des Bamboutos (Autorité Contractante) se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toutes autres modifications ultérieures utiles au présent Appel d'Offres.

Fait à Mbouda, le 01 NOV 2024

Le Préfet du Département des Bamboutos  
(Autorité contractante)

AMPLIATIONS  
- MINMAP/Btos ;  
- DDEPAT/Btos ;  
- ARMP ;  
- P/CDPM/Btos  
- Affichage/Archives.





*Open National Invitation to Tender*  
N°09.../ONIT/F.31/SAEF/CDPM/2024 OF THE 01 NOV 2024 (IN EMERGENCY PROCEDURE) FOR  
THE HT/BT ELECTRIFICATION WORKS OF CERTAINS LOCALITIES IN BALEPO VILLAGE,  
BABADJOU SUBDIVISION, BAMBOUTOS DIVISION, WEST REGION.

Funding: Public Investment budget 2024

**1. Subject of the invitation to tender**

Within the framework of the execution of the Public Investment budget/MINEPAT –2024 exercise, the Senior Divisional officer of Bamboutos Contracts hereby launches in emergency procedure, on behalf of the Divisional Delegate of Economy, Planning and Regional Development of Bamboutos, an Open National Invitation to tender for FOR THE HT/BT ELECTRIFICATION WORKS OF CERTAINS LOCALITIES IN BALEPO VILLAGE, BABADJOU SUBDIVISION, BAMBOUTOS DIVISION, WEST REGION.

**2. Nature of services**

- Construction of a mixed three-phase overhead HT/BT network;
- H61 three-phase HTA transformer station;
- Construction of an overhead LV network in  $3 \times 50 \text{ mm}^2 + 2 \text{ EP} + \text{NP} / 4 \times 25 \text{ mm}^2$  cable;
- Various services ;
- Connection and public lighting.

**3 - Delivery deadline**

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be four (04) months.

**4 - Allotment**

The works shall constitute in one lot.

**. Estimated cost**

The estimated cost of the works is 75 000 000 (Seventy five millions) CFA francs.

**6. Participation and origin**

Participation in this invitation to tender is open on equal terms to all Cameroonian law firms with expertise in the field of electrification works.

**7. Funding**

The works that are the subject of this invitation to tender shall be financed by the Public Investment budget 2024. Imputation: 58 94 195 05 110000 523415

**8. Provisional bid bond**

Each bidder must provide an act of provisional bid bond, valid for thirty (30) days beyond the validity date of the offers and will be established by a bank approved by the Minister in charge of Finance, the list is annexed. The amount of the bond is CFA francs one million five hundred thousand (1 500 000).

**9. Consultation of the tender documents.**

The tender file may be consulted during working hours at the Bamboutos divisional office of Mbouda at Service of economic and financial affairs) upon publication of this Invitation to tender.

## 10. Acquisition of the Tender file

The file Tender Document can be obtained during working hours from the Bamboutos divisional office of Mbouda (service of economic and financial affairs) against presentation of a receipt of payment at the Treasury a non-refundable sum of Eighty three thousand (83 000) CFA francs, representing the cost of acquisition of the Tender file.

## 11. Submission of bids:

Each bid drafted in English or in French in Seven (7) copies including one (1) original and six (6) copies shall be submitted at the Senior Divisional Officer for Bamboutos near Mbouda's festive place, upon publication of this invitation to tender not later than 29 NOV 2024 at 11 a.m. local time deposited against a receipt and shall be labelled:

### *«Open National Invitation to Tender*

**N° 03/.../ONIT/F.31/SAEF/CDPM/2024 OF THE 01 NOV 2024 (IN EMERGENCY PROCEDURE) FOR THE HT/BT ELECTRIFICATION WORKS OF CERTAINS LOCALITIES IN BALEPO VILLAGE, BABADJOU SUBDIVISION, BAMBOUTOS DIVISION.**

To be opened only during the bid-opening session»

## 12. Opening of Bids

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on the 29 NOV 2024 from 12 a.m. local time by the Commission for Public Procurement, in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

## 13. Admissibility of tenders

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Divisional Officer...) in accordance with the Special Condition soft he invitation to tender.

They must not bolder than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of abandon disused by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

## 14. Evaluation criteria

*The evaluation criteria consist of two types: the eliminatory criteria and essential criteria.*

### 14.1 Eliminatory Criteria

*The Eliminatory criteria set out the minimum requirements for admission to the next essential evaluation criteria. Failure to comply with these criteria lead to rejection of the tender. These include :*

- a) Absence of Bid Bond ;
- b) Absence of an administrative document in the tender and not regularized within prescribed time.
- c) False declaration, falsified, forged documents ;
- d) Obtain less than 70% of yes (17 yes to 23);
- e) Omission of a quantified unit price in the financial bid;
- f) Absence in the technical bid of the declaration of the non abandon of works.

### 14.2 Essential criteria

*The essential criteria are those so-called primary key or to judge the technical and financial capacity of the candidates to perform the Works, subject of the Listing Application.*

*The main criteria for qualification details of which are found in Exhibit 12 of this DAO include:*

- A. OVERVIEW OF THE OFFER ;
- B. STAFF ;
- C. EXPERIENCE ;
- D. MATERIALS
- E. CAPACITY MOBILIZATION OF FINANCIAL RESOURCES ;
- F. METHODOLOGY OF EXECUTION OF WORK.

## 15. Attribution

The contracting authority will award the contracts to the bidder whose bid is evaluated to be the least cost, fulfilling the technical and financial capacities required. Bidders who present abnormally low bids would be disqualified following regulation in place which prescribes obtaining the expertise of Public Contract Regulatory Agency (PCRA) after seeking explanation from the bidder concerned.

The successful bidder is invited to present as soon as possible after signing of the award decision, than within seven days and under penalty of annulment of that decision awarding the Bamboutos divisional office of Mbouda (service of economic and financial affairs) for the establishment and the subscription of its market. Failure to appear, the contract is awarded to the next.

#### 16. Validity of offers

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

#### 17. Additional information

Further information may be obtained during working hours at the Bamboutos divisional office of Mbouda (service of economic and financial affairs).

For any attempt of corruption or facts of bad practices, kindly call MINMAP or send SMS at the following phone numbers: 673205725 / 699370748

#### 18. Addendum to Tender

The Bamboutos divisional officer (Contracting Authority) reserves the right, if necessary; to provide further useful amendment to the present Call to tender.

01 NOV 2024

Mbouda the.....

The Senior Divisional Officer of Bamboutos Division  
(Contracting Authority)

Copies

- MINMAP/Bios;
- DDEPAT/Bios;
- ARMP;
- President CDPM;
- Affichage/Archives .



*REPUBLIQUE DU CAMEROUN*  
*Paix – Travail – Patrie*

*REGION DE L'OUEST*

*DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS*

*PREFECTURE DE MBouda*

*SERVICE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES*



*REPUBLIC OF CAMEROON*  
*Peace – Work – Fatherland*

Autorité Contractante:  
**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N°.09./AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU ~~01 NOV 2024~~ EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

*Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPAT Exercice 2024*

*Imputation : 58 94 195 05 110000 523415*

**PIECE N° 2**

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)**

## Table des matières

<b>A. Généralités</b>	.....
Article 1	: Portée de la soumission .....
Article 2	: Financement .....
Article 3	: Fraude et corruption .....
Article 4	: Candidats admis à concourir .....
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés .....
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire .....
Article 7	: Visite du site des travaux .....
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b>	.....
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours .....
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres .....
<b>C. Préparation des offres</b>	.....
Article 11	: Frais de soumission .....
Article 12	: Langue de l'offre .....
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre .....
Article 14	: Montant de l'offre .....
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement .....
Article 16	: Validité des offres .....
Article 17	: Caution de Soumission .....
Article 18	: Propositions variées des soumissionnaires .....
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....
Article 20	: Forme et signature de l'offre .....
<b>D. Dépôt des offres</b>	.....
Article 21	: Cachetage et marquage des offres .....
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres .....
Article 23	: Offres hors délai .....
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres .....
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b>	.....
Article 25	: Ouverture des plis et recours .....
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure .....
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante .....
Article 28	: Détermination de la conformité des offres .....
Article 29	: Qualification du soumissionnaire .....
Article 30	: Correction des erreurs .....
Article 31	: Conversion en une seule monnaie .....
Article 32	: Évaluation des offres au plan financier .....
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....
<b>F. Attribution de la lettre commande</b>	.....
Article 34	: Attribution de la lettre commande .....
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure .....
Article 36	: Notification de l'attribution de la lettre commande .....
Article 37	: Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours .....
Article 38	: Signature de la lettre commande .....
Article 39	: Cautionnement définitif .....

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. L'autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

### Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

### Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

#### B. Dossier d'Appel d'Offres

##### Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés publics et à l'organisme chargée de la régulation.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

#### **C. Préparation des offres**

##### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

##### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

##### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

###### *a. Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

###### *b. Volume 2 : Offre technique*

###### *b.1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

###### *b.2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

###### *b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires ( facultatifs )

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. *Volume 3 : Offre financière*

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

**Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

**Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La

validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle sera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### D. Dépôt des offres

##### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

##### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

##### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

##### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

#### E. Ouverture des plis et évaluation des offres

##### Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres

qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité Chargé de l'Examen de recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés Concernée, à l'organisme chargée de la régulation et à l'Autorité chargée des Marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexé à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour

en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé

C. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

#### **Article 34 : Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

#### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

#### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le

montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

**Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité Chargé de l'Examen de recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés Concernée, à l'organisme chargé de la régulation et à l'Autorité chargée des Marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 38 : Signature du marché**

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Chef de Service du marché un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



Autorité Contractante:  
**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS**

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.00/AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

*Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPAT Exercices 2024*

Imputation : 58 94 195 05 110000 523415

### PIECE N° 3

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)**

## REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

### Article 1 : Définition des Travaux (1.1 du RGAO) :

Les travaux comprennent entre autres :

- Travaux préliminaires
- Construction d'un réseau mixte HTA/BT triphasé aérien
- Poste de transformation HTA triphasé H61
- Construction d'un réseau BT aérien en câble 3x50mm<sup>2</sup> +2EP+NP/4x25mm<sup>2</sup>
- Prestations diverses
- Branchement et éclairage public

### Article 2 : Autorité contractante (1.1 du RGAO)

Dans le cadre du présent projet, l'Autorité contractante est le Préfet du Département des Bamboutos.

### Article 3 : Référence du DAO et intitulé du projet (1.1 du RGAO)

Dossier d'Appel d'Offres N°05/AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU

**01 NOV 2024**

(EN PROCEDURE D'URGENCE) POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

### Article 4 : Délai d'exécution (1.2 du RGAO)

Le délai maximum d'exécution des travaux est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### Article 5 : Source(s) de financement (2.1 du RGAO)

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP)/MINEPAT – Exercice 2024  
Imputation : 58 04 105 05 110000 523415

### Article 6 : Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine de l'électrification.

### Article 7 : Critères d'évaluation

*Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.*

#### *7.1 Critères éliminatoires*

*Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.*

*Il s'agit notamment :*

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative dans l'Offre et non régularisée dans les délais prescrits,
- Fausse déclaration, pièces falsifiées;
- Note technique inférieure à 70% (soit 17 OUI sur 23);
- Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié.
- Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier.

#### *7.2 Critères essentiels*

*Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres.*

Les principaux critères de qualification dont les détails se trouvent à la pièce 12 du présent DAO comprennent :

- A- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE ;
- B- PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ;
- C- EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE ;
- D- MATERIELS
- E- CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES ;
- F- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX.

### Article 8 : Liste des documents (13 du RGAO)

Chaque offre comportera trois (03) volumes insérés dans une enveloppe présentée conformément aux indications de l'article 13 du

RGAO.

- Volume 1 (offre administrative)
- Volume 2 (offre technique)
- Volume 3 (offre financière)

**Enveloppe A – Volume 1 : Pièces administratives**

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Déclaration d'intention de soumissionner signée, cachetée et timbrée
2. Une attestation de conformité fiscale
3. Attestation de non faillite ;
4. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
6. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (original) d'une somme non remboursable de 83 000 (quatre-vingt-trois mille) francs CFA payable au Trésor Public;
7. Le cautionnement provisoire (original) d'un montant 1500 000 (un million cinq-cent mille) francs CFA, délivré par un établissement bancaire de premier ordre et compagnie d'assurance agréé par le Ministère en charge des Finances;
8. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
9. Attestation d'immatriculation ;
10. Registre de commerce ;
11. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 2 à 4 puis 8 à 10 devront être produites par chacun des membres du groupement
12. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, daté et signé sur la dernière page.

**Enveloppe B – Volume II : Offre technique**

Ce volume sera composé de :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B1	Liste du personnel d'encadrement	- Conformément à l'annexe 3	Joindre copie certifiée conforme du diplôme, CV daté et signé, attestation de disponibilité et photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour le Conducteur des travaux et le Chef chantier
B2	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des trois dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception desdits marchés ou attestation de bonne fin.
B3	Liste de matériel que dispose l'entreprise	Indiquer la liste de matériel disponible devant être utilisés à la réalisation des travaux	Joindre les copies certifiées conformes des factures, les photocopies certifiées des cartes grises légalisées par les services du Ministère des Transports, ou contrat de location légalisé
B4	Attestation de visite des lieux	Suivant modèle en annexe	Date, signature sur l'honneur et cachet du soumissionnaire
B5	Rapport technique de la visite du site	Indiquer les détails du site et les difficultés probables + photo	Document daté et signé par le soumissionnaire
B6	Planning d'exécution des travaux	Conformément au DAO	Paraphé par le soumissionnaire
B7	Attestation de capacité financière	Montant déterminant la capacité de préfinancement du soumissionnaire	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par le MINFI
B8	Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement et démarrer les travaux dans les sept jours après la notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux	Lettre d'engagement de l'entreprise	Document daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire
B9	Déclaration de n'avoir ni abandonné aucun marché au cours des trois (03) dernières années ni figuré sur la liste des entreprises	Lettre de déclaration de l'entreprise	Document daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire

	défaillantes		
B10	CCTP	Suivant modèle du DAO	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.

### Enveloppe C – Volume III : Offre financière

Ce volume sera composé de :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

#### - RABAIS INCONDITIONNEL

NB : SELON LA LETTRE CIRCULAIRE N°000004/MINMAP/CAB DU 29 JUILLET 2022 TOUTES LES OFFRES PRESENTANT LES RABAIS MANUSCRITS, RABAIS NE SERONT PAS PRIS EN COMPTE, C'EST-A-DIRE QUE LES RABAIS DOIVENT ETRE SAISIS EN CHIFFRES ET EN LETTRES.

c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

NB : Dans chacun des trois volumes, les différentes parties doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

### Article 9 : Prix et monnaie de l'offre (14.4 du RGAO)

Les prix de la lettre commande ne sont pas révisables, et sont libellés en francs CFA.

### Article 10 : Période de validité des offres (16.1 du RGAO)

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

### Article 11 : Montant de la caution de soumission: (17 du RGAO)

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire d'un montant de 1 500 000 (un million cinq-cent mille) francs CFA, délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois et portant l'intitulé du projet.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire de la lettre commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif. Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité Contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

### Article 12 : présentation des offres : (20.1 et 21.2 du RGAO)

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies pour chaque volume dans une (01) enveloppe. Les enveloppes "A", "B" et "C" seront fermées et scellées. Ces trois (03) enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe fermée, scellée, anonyme et ne portant que la mention:

**«APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N°05/AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU ~~01 NOV 2024~~ (EN PROCEDURE D'URGENCE)**  
**POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE**  
**BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS.**  
**A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement.»**

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1- PIÈCES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe A : Pièces Administratives, Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2024,» et comprenant les pièces A1 à A9.

2- OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe B : Offre Technique, Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2024,» et comprenant les pièces B1 à B9.

3- OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions :

« Enveloppe C : Offre Financière, Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2024,» et comprenant les pièces C1 à C4.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, l'Administration ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par l'Administration et renvoyée au Soumissionnaire.

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et à la lettre commande.

#### Article 13 : Date et heure limites de dépôt des offres: (22.1 du RGAO)

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le \_\_\_\_\_ à 11 heures précises, heure locale au secrétariat de la Préfecture des Bamboutos (Service des Affaires Économiques et Financières).

#### Recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

#### Article 14 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis: (25.1 du RGAO)

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le \_\_\_\_\_ à partir de 12 heures précises, heure locale, par la Commission Départementale de Passation des Marchés des Bamboutos. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

#### Article 15 : Evaluation et comparaison des offres: (32 du RGAO)

L'évaluation des offres sera faite en une phase, à savoir: l'évaluation des offres administratives, techniques et financières. Elle sera faite selon les critères précisés dans l'Avis de l'Appel d'Offres et au niveau de la pièce n°12 du présent Dossier d'Appel d'Offres.

#### Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base des conditions suivantes, par ordre de priorité :

a)- En cas d'omission d'un prix unitaire quantifié dans le détail estimatif et au bordereau de prix unitaire, cette offre sera purement et simplement éliminée ;

b)- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous -commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

C. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres sera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

Sur la demande du Président de la Commission de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les deux (02) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

#### Article 16 : Attribution de la lettre commande: (34.1 du RGAO)

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

#### Article 17 : Cautionnement définitif: (39.1 et 39.2 du RGAO)

Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre-commande.

Le cautionnement définitif sera déposé au Chef de Service du marché.

Il sera conservé par les services du Chef de Service du marché. Son montant est fixé à deux pourcent (2%) du montant toutes taxes comprises de la Lettre-commande.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des Finances.

Le cautionnement définitif sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant libérée par le Chef de Service du marché ou son représentant, sur demande écrite du cocontractant, après réception provisoire des travaux.

## Article 18 Additif à l'appel d'offres

Le Préfet du Département des Bamboutos (Autorité Contractante) se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toutes autres modifications ultérieures utiles au présent appel d'Offres.

### Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### Grille dévaluation

#### 12.1 Critères éliminatoire

- a) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- b) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative dans l'Offre et non régularisée dans les délais prescrits ;
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées ;
- d) Note technique inférieure à 70% (soit 16 OUI sur 22) ;
- e) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié.
- f) Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier.

12.2 Le détail de la grille d'évaluation des critères de qualification est le suivant:

N°	CRITERES	NOTATION	
		Oui (yes)	Non (no)
	<b>A PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE</b>		
1	Document relié à la spirale et avec des Intercalaires de couleur autre que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces du DAO		
	<b>B PERSONNEL DE L'ENTREPRISE</b>		
	<b>Conducteur des Travaux</b>		
3	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) d'ingénieur des travaux de Génie électrique, légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans		
4	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Conducteur des Travaux		
5	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Conducteur des Travaux		
	<b>Chef de chantier</b>		
6	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) le technicien du Génie électrique ou légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans		
7	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Chef de Chantier		
8	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Chef de Chantier		
	<b>C REFERENCES DE L'ENTREPRISE</b>		
9	Présence d'au moins deux (02) projets des travaux de transport et distribution d'électricité exécutés au cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier).		
10	Présence d'au moins deux (02) projets d'électrification exécutés cours des trois dernières années (premières et dernières pages des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier).		
	<b>D MATERIEL</b>		
11	Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un camion yaap en bon état de fonctionnement avec copie du contrat de location avec copie certifiée lisible de carte grise		
12	Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un véhicule de liaison Pick-up 4x4 avec copie certifiée lisible de la carte grise		
13	Présence dans l'offre des justificatifs de petits matériels d'électrification (marteau, pinces, perforateur, vélo-mètre)		
14	Présence dans l'offre des Justificatifs de possession ou location d'équipement de sécurité individuelle (casque, blouse, gant, ceinture, grimpette)		
	<b>E CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES</b>		
15	Présence dans l'offre, de l'attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI, montant supérieur ou égal à 26 500 000 F CFA		
16	Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement les travaux		
	<b>F METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>		
17	Présence de l'Attestation de visite de site, daté et signé conforme au modèle assorti des photos du site		
18	Présence dans l'offre, d'un Planning cohérent d'exécution des travaux faisant ressortir le délai d'exécution		
19	Précision sur l'origine ou la provenance des matériaux à utiliser		
20	Présence dans l'offre financière du bordereau des prix unitaires avec tous les prix en chiffre et en lettre		
21	Présence dans l'offre financière du sous détail de tous les prix quantifiés		
22	Prise en compte des impacts sociaux-environnementaux		
	<b>Total</b>		

Remarque : L'original des contrats enregistrés ou des cartes grises ou des cartes nationales d'identité dont les copies sont produites dans l'offre peuvent être demandés à tout moment et la non présentation dans les quarante-huit (48) heures entraînera la disqualification du soumissionnaire concerné.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'OUEST

-----  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

-----  
PREFECTURE DE MBouda

-----  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

Autorité Contractante:  
**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N° 109./AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU ~~01 NOV 2024~~ (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

*Financement* : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPAT Exercices 2024

Imputation : 58 94 195 05 110000 523415

**PIECE N° 4**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

## Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités .....</b>	
Article 1	: Objet de la lettre commande .....
Article 2	: Procédure de Passation de la lettre commande .....
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) .....
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables .....
Article 5	: Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 4) .....
Article 6	: Textes généraux applicables .....
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) .....
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8) .....
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9) .....
Article 10	: Personnel de l'entreprise (CCAG Article 15 complété) .....
<b>Chapitre II : Clauses Financières .....</b>	
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés) .....
Article 12	: Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés) .....
Article 13	: Lieu et mode de paiement .....
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20) .....
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21) .....
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21) .....
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .....
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23) .....
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété) .....
Article 20	: Avances (CCAG Article 28) .....
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés) .....
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31) .....
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété) .....
Article 24	: Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33) .....
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34) .....
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35) .....
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) .....
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37) .....
<b>Chapitre III : Exécution des Travaux .....</b>	
Article 29	: Consistance des prestations .....
Article 30	: Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété) .....
Article 31	: Délais d'exécution de la lettre commande (CCAG Article 38) .....
Article 32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40) .....
Article 33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42) .....
Article 34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45) .....
Article 35	: Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété) .....
Article 36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50) .....
Article 37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52) .....
Article 38	: Sous-traitance (CCAG article 54) .....
Article 39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55) .....
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété) .....
Article 41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60) .....
<b>Chapitre IV : De la réception .....</b>	
Article 42	: Réception provisoire (CCAG Article 67) .....
Article 43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68) .....
Article 44	: Délai de garantie (CCAG Article 70) .....
Article 45	: Réception définitive (CCAG Article 72) .....
<b>Chapitre V : Dispositions diverses .....</b>	
Article 46	: Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74) .....
Article 47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75) .....
Article 48	: Différends et litiges (CCAG Article 79) .....
Article 49	: Edition et diffusion du présent marché .....
Article 50 et dernier	: Entrée en vigueur de la lettre commande .....

## Chapitre I : Généralités

### Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des travaux d'électrification en HT/BT triphasé de certaines localités du village Balépo, Arrondissement de Babadjou, Département des Bamboutos, Région de l'Ouest (en procédure d'urgence).

### Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

La présente lettre commande est passé par Appel d'Offre National Ouvert N° \_\_\_\_\_ /AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU \_\_\_\_\_ (en procédure d'urgence).

### Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

#### 3.1. Définitions générales (Cf. code)

##### a - Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le Préfet du Département des Bamboutos. A ce titre, il est signataire de la lettre-commande.

##### b - Maître d'Ouvrage Délégué :

Le Maître d'Ouvrage délégué dans le cadre du présent marché est le Délégué Départemental du MINEPAT des Bamboutos. A ce titre, il assure le suivi de l'exécution du marché.

##### c - Chef de service du marché :

Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

Le Chef de service de Marché dans le cadre du présent marché est le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos, ci-après désigné le Chef de service : il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

##### d - Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Ils rendent compte au Chef de service du marché : il doit approuver et transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP, au MINMAP/Btos et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur de suivi dans le cadre de la présente lettre-commande est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie des Bamboutos, ci-après désigné : l'Ingénieur du marché.

##### e- L'Entrepreneur :

Personne physique ou morale, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le contrat, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; il désigne le cocontractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'Appel d'Offres. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc... Dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur est : .....

##### f – Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur du marché :

Il désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP, au MINMAP/Btos, Autorité contractante, Maître d'Ouvrage et Chef de Service du marché, notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunion ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

NB :

Le Délégué Départemental des Marchés Publics exerce le contrôle externe de l'exécution de la Lettre commande.

Le personnel du Ministère des Marchés Publics a libre accès au chantier et à tout document relatif au projet, doit assurer le contrôle externe et apprécier la qualité des travaux en cours ou exécutées.

#### 3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

➤ L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos.

➤ L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Contrôleur Financier Départemental des Bamboutos.

➤ le responsable chargé du paiement est le Receveur des Finances de Mbouda;

➤ Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre-commande est le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos et l'Ingénieur du Marché.

#### 3-3. organe de contrôle des marchés publics

Dans le cadre du contrôle de la réalisation physique des marchés publics et conformément à la réglementation en vigueur, les contrôles seront faits par le MINMAP, le Maître d'Ouvrage, l'ingénieur du marché et le chef de service du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations liés à l'exécution du marché

## Article 4 : Langue, lois et règlements applicables.

### 4.1 – Langue

La langue applicable à la lettre-commande est le français et/ou l'anglais.

### 4.2 – Loi et réglementation applicables

L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois, dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts actuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- La soumission ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau de prix unitaires (BP) ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous détail des prix unitaires (PU) ;
- L'offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent marché ou lettre commande du Dossier d'Appel d'Offres ;
- Le planning actualisé des travaux approuvés ;
- Les plans d'exécution des travaux approuvés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

En cas de discordance entre les documents visés ci avant c'est celui portant le rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Toute modification des clauses du présent marché ou lettre commande devra faire l'objet pour être applicable, d'un avenant conforme à la réglementation en vigueur.

## Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. la Loi n°2018/11 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et autres entités publiques ;
6. la Loi n°2018/12 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.
7. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
8. le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
11. l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. les dispositions non contraires de la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
14. les dispositions non contraires de la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
15. les Circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
16. Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, du Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2024 ;
17. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
18. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

## Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de service et à l'Autorité contractante son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune de Babadjou ;

b. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Délégué Départemental de l’Economie, de la Planification et de l’Aménagement du Territoire des Bamboutos avec copie adressée dans les mêmes délais, à l’Autorité contractante, au Chef de service, à l’ingénieur.

c. Dans le cas où l’Autorité Contractante est le destinataire :

Monsieur le: Préfet du Département des Bamboutos, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d’Ouvrage, au Chef de service, à l’ingénieur et à l’ARMP.

#### **Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1 L’ordre de service de commencer les travaux est signé par l’Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché ou son Représentant avec copie à l’Autorité Contractante, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Piteur et à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.2 Sur proposition du Maître d’Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l’objectif, le montant ou le délai d’exécution du marché seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l’Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché à l’ARMP et au MINMAP/Btos. Le visa préalable de l’Organisme Piteur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur avec copie à l’Autorité Contractante, au Chef de Service du marché à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.4 Les ordres de service valant mise en démeure seront signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie à l’Autorité Contractante, à l’Ingénieur à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copies au Chef de service du Marché, à l’Ingénieur à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur avec copie à l’Autorité Contractante à l’ARMP et au MINMAP/Btos.
- 8.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

**NB : Toute modification des quantités prévues dans le contrat est subordonnée à l’approbation de l’Autorité Contractante (Le Préfet du Département des Bamboutos) après avis de l’Ingénieur du marché.**

#### **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)**

Le marché du présent Appel d’Offres est à tranche unique.

#### **Article 10 : Matériel et personnel de l’entrepreneur (CCAG Article 15 complété)**

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service du marché. En cas de modification, l’entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’Ingénieur du marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. L’Ingénieur du marché disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l’article 45 ci-dessous ou d’application de pénalités [A préciser].

10.4. L’entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l’Autorité contractante.

#### **Chapitre II : Clauses financières**

##### **Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41 complétés)**

###### **11.1. Cautionnement définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et déposé au Maître d’Ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée au plus tard trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le l’ingénieur après demande de l’entrepreneur.

###### **11.2. Cautionnement de garantie**

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Ingénieur sur demande de l'entrepreneur.

### 11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

SANS OBJET.

### Article 12 : Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (\_\_\_\_\_) francs CFA.

### Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_
- Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque \_\_\_\_\_

### Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- La révision est «gelée» à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

### Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Sans objet

### Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans objet

### Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Sans objet

### Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce Marché est à prix unitaires et forfaitaires

### Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Aucun règlement des approvisionnements n'est prévu dans le cadre du présent contrat.

### Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Sans objet.

### Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

#### 21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

#### 21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en huit (08) exemplaires à l'ingénieur deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes sera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour rejeter ou transmettre à l'Autorité contractante, les décomptes qu'il a approuvé.

L'Autorité contractante disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur des Finances de Mbouda dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

### Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

### Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

#### A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché :

b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC de la lettre commande de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants éventuels.

#### B. Pénalités spécifiques

Le montant des pénalités de retard par rapport à la fourniture de pièces contractuelles d'exécution (Avant-projet d'exécution, polices d'assurance, Plan et situation de la base de l'entreprise, lettre désignant le représentant de l'entrepreneur, cautionnement définitif) est fixé comme suit :

a). Un quatre millième (1/4000<sup>ème</sup>) du montant TTC du contrat de base par document ci-dessus rappelé et par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la présente lettre commande ; b). Un deux mille cinq centième (1/2500<sup>ème</sup>) du montant TTC du contrat de base par document, par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour après le délai contractuel de fourniture du document fixé par la présente lettre commande.

Le montant des pénalités de retard pour absence du panneau de chantier ou pour panneau non conforme au modèle fourni dans le DAO, quinze (15) jours après la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux et au terme du délai de mise en demeure, est fixé à un dix millième (1/10 000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché et de ses avenants éventuels.

#### Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

#### Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Tous les délais du CCAG concernant le décompte final sont ramenés à quinze (15) jours calendaires.

Après achèvement des travaux et dans un délai de quinze jours (15) après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la lettre commande dans son ensemble. Ce projet de décompte final devra être accompagné des pièces et calculs justificatifs. Le Délégué Départemental du MINMAP vise le dernier décompte des prestations de fourniture.

#### Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

L'Ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur du marché dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur, le Chef de Service du marché du marché et fait viser par le DID/MINMAP/Btos. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'FIAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
  - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
  - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
  - \* des droits et taxes communaux,
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

### Chapitre III : Exécution des travaux

#### Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent les tâches précisées dans le détail estimatif et le CCTP.

#### Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Chef de Service du marché assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### Article 31 : Délais d'exécution de la lettre commande (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre (04) Mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

**Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur du marché en deux (02) exemplaires à chaque début de la semaine avec copie à la brigade de contrôle du MINMAP.

**Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : l'ingénieur du marché.

Le Chef de Service du marché met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la lettre commande.

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;

- Assurance "Tous risques chantier".

**Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

l'Entrepreneur soumettra en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur avec copie à l'Autorité contractante :

- Les polices d'assurances (voir article 34 ci-dessus)
- Le Plan de situation de la base de l'entreprise, daté et signé
- La lettre désignant le représentant de l'entrepreneur daté et signé.
- Le projet d'exécution

a) En cas de non-conformité, un (01) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

b) En cas d'approbation, un (01) exemplaire de ces pièces sera retourné à l'entreprise dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec la mention: « BON POUR EXECUTION ».

Remarque : Validation du Projet d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'OS de démarrage, l'entreprise dépose un avant-projet d'exécution signé et daté de l'Ingénieur du marché. L'entreprise dispose alors de trois (03) jours pour déposer auprès de l'ingénieur du marché cinq (05) copies du document corrigé et signé par lui (projet d'exécution). L'Ingénieur du marché dispose de trois jours pour signer le document avec la mention « Bon pour exécution », et ventiler les différentes copies (01 copie pour l'entreprise, 01 copie pour l'Ingénieur, 01 copie pour le Chef service, 01 copie pour l'Autorité contractante 01 copie pour l'ARMP/OU et 01 copie pour le MINMAP/Btos. L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuerait en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Le projet d'exécution doit inclure la Gestion Environnemental et fera ressortir les conditions d'installation et de remise en état des lieux à la fin des travaux.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel (approuvé) qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution ne peuvent pas être pris en anachème pour rémunération.

**Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)**

36.1. Le panneau de chantier placé à l'entrée du chantier, devra être mis en place dans un délai maximum de sept (07) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Les règles d'hygiène et de sécurité, la facilité de la circulation autour du ou dans le site doivent être de rigueur.

**Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)**

L'ingénieur notifiera dans un délai de /07/ jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

**Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 %.

**Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)**

Sans objet

**Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)**

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties ratées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

**Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)**

Les explosifs ne pourront être utilisés que lorsqu'aucune autre solution technique ne peut permettre la poursuite des travaux.

Le Préfet pourra alors donner l'autorisation à l'entrepreneur d'utiliser les explosifs après avis technique de l'Ingénieur.

## Chapitre IV : De la réception

### Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

#### 42.1 : Réception technique

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur demande par écrit à l'ingénieur du marché avec copie au Chef de service du Marché et à l'Autorité Contractante au moins sept (07) jours avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de réception technique sera composée des membres suivants :

1. L'ingénieur du marché ou son représentant (Président et rapporteur) ;
2. Le Chef de Brigade de Contrôle au MINMAP ou son représentant (observateur) ;
3. L'Entrepreneur ou son représentant (membre)

Pour des besoins de suivi-évaluation, le responsable de la structure bénéficiaire de l'ouvrage est invité à cette phase mais ne signe pas le procès-verbal.

La visite de réception technique sera l'objet d'un procès-verbal de réception technique signé sur le site du projet par les membres. L'Entrepreneur donnera le cas échéant le délai nécessaire pour la levée des réserves émises lors de cette réception technique.

L'Entrepreneur est convoqué à la réception technique par courrier au moins trois (03) jours avant la date de cette réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ; Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception technique.

En cas de réserves émises à la réception technique, la levée de réserves sera prononcée par la commission ci-dessus citée et sera l'objet d'un procès-verbal de levée de réserves.

Remarque : le décompte des délais du contrat est arrêté à la date de la réception technique sans réserve ou à la date de la levée des réserves (le PV de levée des réserves faisant foi).

#### 42.2 : Réception Provisoire

– La réception provisoire aura lieu après la réception technique sans réserves ou après la levée des réserves émises lors de la réception technique. Lorsque ce préalable est rempli, l'Ingénieur du marché saisit le Maître d'Ouvrage pour qu'il convoque la réception provisoire en proposant une date pour ladite réception. L'Ingénieur du marché transmet une copie de cette saisine à l'Autorité Contractante pour suivi.

– La Commission de réception provisoire est convoquée par le Maître d'Ouvrage et est composée de :

1. Du Chef de Service du marché ou son représentant, Président ;
2. Du représentant du Préfet, Membre ;
3. De l'Ingénieur du marché ou son représentant, Rapporteur ;
4. Du DD/MINMAP/Btos ou son représentant, observateur ;
5. De l'Entrepreneur ou son représentant ;

Pour les besoins de suivi-évaluation de l'exécution du projet, le responsable de la structure bénéficiaire est invité à assister à la réception, mais ne signe pas le procès-verbal de réception.

### Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

A la fin des travaux et dans un délai de quinze (15) jours, l'Entrepreneur devra mettre à la disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché, le DDMINMAP des Bamboutos et de l'Autorité Contractante, le plan de récolelement et les photos retracant l'évolution des travaux.

### Article 44 : Délai de garantie et retenue de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le montant de la retenue de garantie est de 10% du montant TTC de chaque décompte.

### Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1 La réception définitive s'effectuera à compter de l'expiration du délai de garantie, à la demande de l'Entreprise.

45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

## Chapitre V : Dispositions diverses

### Article 46 : Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74)

Le contrat peut être résilié comme prévu aux articles 180 et 181 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75, et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service (OS de démarrage des travaux, OS de correction des malfaçons, OS à caractère technique etc.) ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

Retard dans les travaux entraînant des pénalités de retard au-delà de 10% du montant TTC du contrat ;

Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

Défaillance de l'Entrepreneur constatée par le Maître d'Ouvrage ;

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant ou pendant les travaux.

Remarque : Délais d'exécution d'une mise en demeure

Dans le cadre du présent projet, le Délai d'exécution d'une Mise en demeure est d'au moins vingt un (21), conformément à l'article 97 du code des Marchés Publics.

**Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)**

Dans le cas où l'entrepreneur prétend évoquer une situation comme force majeure, le Représentant du Chef de service du marché et l'Autorité Contractante doivent être informé dans les sept jours suivant la survenu de cet événement.

**Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)**

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :

**Article 49 : Edition et diffusion du présent marché**

Quinze (15) exemplaires du présent contrat seront édités par l'Entrepreneur sous la supervision du service des affaires économiques et financières de la préfecture des Bamboutos et retournés à l'Autorité contractante pour suite de la procédure et ventilation.

**Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'OUEST

-----  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

-----  
PREFECTURE DE MBouda

-----  
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

Autorité Contractante:  
**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS**

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°~~003~~/AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU \_\_\_\_\_ (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

*Financement* : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPAT Exercices 2024

Imputation : 58 94 195 05 110000 523415

### PIECE N° 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

## INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

### TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 1 -Conformité avec les règlements

Pour tous les travaux de construction des artères moyennes tensions (HTA) monophasées ou triphasées, de postes de transformation MT/BT, des lignes BT monophasées et triphasées (HTB), d'abri de groupe électrogène, de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués, dans cet ordre :

Les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) :

Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) :

Les normes françaises AFNOR :

L'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;

#### Article 2 -Consistance des travaux (partie à modifier en fonction du projet)

Les travaux du présent Appel d'Offres, consistent sommairement à l'exécution des TRAVAUX DE D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST répartis de la manière suivante :

- a) CONSTRUCTION D'UN RESEAU MIXTE HTA/BT TRIPHASE AERIEN EN CABLE ALMELEC 3X34MM<sup>2</sup> EN POTEAUX BETON DE 11M 300 DAN ET 500DAN
- b) FOURNITURE ET POSE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION HTA TRIPHASEE H61 400 KVA SUR POTEAU BETON DE 12 M/1000 DAN
- c) CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT AERIEN EN CABLE PREASSEMBLE 3X50MM<sup>2</sup>+2EP+NP ET TORSADE 4X25MM<sup>2</sup> SUR UN LINEAIRE D'ENVIRON 1840 ML
- d) INSTALLATION DE DEUX (02) LAMPADAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC.

#### Article 3- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

##### 1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

Température moyenne : 30°C ;

Température minimale : 10°C ;

Température maximale : 50°C ;

Degré hydrométrique moyen : 98% à 27°C ;

Vitesse exceptionnelle des vents : 180Km/h ;

Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

##### 2- Hypothèse de calcul

Température : 25°C ;

Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m<sup>2</sup> ;

Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m<sup>2</sup> ;

Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m<sup>2</sup> ;

Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;

Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;

Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

#### Article 4-Condition de calcul des lignes HTA 30KV

##### 1- Hypothèse de calcul

###### Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;
- Vitesse du vent : 90Km/h ;
- Pression du vent sur les surfaces planes ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

###### Hypothèse B

- Température : 15°C ;

- Vitesse du vent : 0 Km/h :

#### Hypothèse C

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 162 Km/h ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

#### 2- Coefficients de sécurité

##### Hypothèse A

Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

##### Hypothèse B

La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

##### Hypothèse C

Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

#### 2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

#### 2-2 Stabilité des fondations

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1,5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

N.B : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

## TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

#### Article 5 : Etudes à la charge de l'entrepreneur

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
  - L'étude du tracé ;
  - Le plan au 1/20 000<sup>ème</sup> avec repérage des supports ;
  - Le Profil en long au 1/2500<sup>ème</sup> pour les longueurs et 1/500<sup>ème</sup> pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;
- La définition des supports et du matériel annexe : plans et graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINÉE ;
- L'établissement des tableaux de pose.

#### Article 6 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, etc... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et leurs armements ;
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°..... ;
- Plaque « DANGER DE MORT ».

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

#### Article 7 : Travaux incomitant à l'entrepreneur

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécutions des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des poteaux :
  - L'implantation, le montage éventuel, le levage des poteaux, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;
    - Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
    - Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
  - La confection des prises de terre et leur raccordement ;
    - L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;

- Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
- Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc.... ;
- Les travaux d'abatage et d'élagage ;
- L'installation d'un panneau de chantier d'une largeur de *1,60m fixé sur des poteaux et posé à 1,50m par rapport au sol*, suivant le modèle ci-après :

REPUBLIC DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC OF CAMEROON
OBJET: TRAVAUX DE D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'UEST	
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINEPAT 2024	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MINEPAT	
AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET BAMBOUTOS	
CHEF SERVICE DU MARCHE : DD MINEPAT / BAMBOUTOS	
INGENIEUR DU MARCHE : DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DES BAMBOUTOS	
MAITRE D'ŒUVRE : CHEF DE SERVICE DEPARTEMENTAL DES ENERGIES A LA DDEE DES BAMBOUTOS	
ENTREPRISE :	
DELAI D'EXECUTION : 04 MOIS	
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2024 DATE FIN DES TRAVAUX : / /2024	

N.B , cette énumération n'est pas exhaustive, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service, dans des conditions normales d'exploitations et conformément au règlement en vigueur.

#### Article 8 : Délais d'exécutions

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés à la commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;
- Les différents lots des travaux ;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
  - Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution, ..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur, ..... quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, ..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation, ..... Quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages, deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

#### TITRE 3- LIGNES AERIENNES HTA/HTB

#### Article 9- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- La tension de service 15 kV ou 30kV ;
- La section et la nature des conducteurs ;
- La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

La ligne HTA sera généralement établie sur les isolateurs rigides.

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrains privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au-dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5.00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé :
- ✓ 8.00m au-dessus (traversées) des routes classées.

#### Écartement entre conducteurs

D'une manière générale, il sera fait usage des traverses bois de 2,40 m pour un écartement entre conducteur de 1 m.

Toutefois, l'écartement entre conducteurs sera vérifié par la formule ci-dessous pour les portées inférieure à 300m.

$$E = K1(K2(L+F) + U/150)$$

Dans laquelle :

E : Distance minimale entre conducteurs en mètre

F : Flèche à 50°C sans vent de la portée considérée en mètre

L : Longueur de la chaîne. L=0 pour les isolateurs rigides et chaînes d'ancrage

U : Tension de service en KV

K1 : 0,8 dans le cas d'un armement voûte, 1 dans les autres cas

K2 : Coefficient de 0,9 pour les conducteurs en Almelec en Alu aciers, 0,75 pour les conducteurs en cuivre.

L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transmission entre armement de types différents.

#### Distance à la masse

Les distances minimales entre conducteurs et la masse sont les suivantes :

1- 0,20m pour les réseaux 15KV et 0,30m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 30°C avec vent de 240Pa.

2- 0,12m pour les réseaux 15KV et 0,25m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 25°C avec vent de 120 daN/m<sup>2</sup>

#### 9.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
- ❖ L'équation de changement d'état ;
- ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
- ❖ Les coefficients d'adoption en fonction du type d'armement adopté ;
- ❖ Au calcul de l'écartement des conducteurs ;
- ❖ A l'examen des conditions où peuvent apparaître des vibrations.

Il en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

#### 9.2. Supports

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 10, 11, 12, 13, 14m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

#### 9.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;
- En nappe voûté ou en nappe déportée selon la valeur de l'angle ;
- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaînes verticales de renvoi ou des poutres pour portiques ;

Les chaînes d'isolement seront constituées d'éléments en verre 1508. Leur nombre sera le suivant :

- Alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- Alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour traverser de route, etc.
- Angle supérieur à 5° : 4 éléments

#### 9.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almelec 54mm<sup>2</sup> ;
- Masse=0,25Kg/ml
- Poids spécifique =2,7 10<sup>3</sup>daN/m/mm<sup>2</sup>
- Charge de rupture R<sub>c</sub>= 3.000 daN
- Fatigue admissible au coefficient 3T<sub>V</sub>=10,72daN/mm<sup>2</sup>
- Module d'élasticité E=6.000daN/mm<sup>2</sup>
- Coefficient de dilatation=23.10<sup>-6</sup>

Dans une portée de transition entre deux armements de type différents, la distance obtenue doit être augmentée d'environ 20%. Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est de 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale. L'entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à

effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au maître d'œuvre les justifications des ouvrages prévus.

### 9.5. *Mise à la terre*

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équivalente, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

### Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT(HTB)

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identiques et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase, dans le cas triphasé. Tandis que dans le cas monophasé, nous aurons un conducteur de phase et un conducteur neutre (câble 2x25mm<sup>2</sup> ou 2x16mm<sup>2</sup>), ou alors deux conducteurs et deux neutres (câble torsadé 4x25mm<sup>2</sup>).

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm<sup>2</sup>.

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois (03) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;
- Aux points d'étoilement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

### Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes

La distance véritable entre le conducteur moyenne-tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50m ou 45 m, suivant le type de réseau (monophasé ou triphasé).

Il est prévu entre BT et HTA un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la HTA.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- Armement double drapeau, les ferrures moyennes tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à basse tension sont fixées directement sur le poteau. Avec câble pré assemblé ou torsadé l'armement drapeau HTA peut être du même côté que la BT.
- Armement en nappe-vôûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour la basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs moyennes-tension et les conducteurs de basse tension. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.

### Article 12 : Armements

#### 12.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)

*Lignes sur isolateurs rigides* : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 - 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

*Lignes sur isolateurs suspendus* : l'armement utilisé est du type nappe horizontale ou nappe-voute dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données par les abaques 201 à 206 de l'annexe à la norme C 11-200.

L'armement type quinconce ou l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de lignes avec fil de garde. Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau B170-320.

#### 12.2. Armements pour ligne basse tension (HTB)

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140-200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm<sup>2</sup> et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20-140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C 11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basses tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

#### 12.3. Armements pour ligne à conducteurs pré assemblés

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèle au faisceau, incliné sous l'action du vent de 480N/m<sup>2</sup>. Par leur forme, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que les faisceaux viennent en contact avec elles lors de ces déplacements.

Des ferrures d'arrêt et d'angle importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être des modèles agréés par le MINEE.

### Article 13- Isolateurs

#### Isolateurs moyenne tension (HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douillés vissés sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige en verre trempe : ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1508B ou CT 1510 suivant les efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de bielllettes.

#### Isolateurs basse tension :

Les isolateurs basse tension, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C 00-200 : Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Section conducteurs	Alignement en angle inférieures à 10°	Angles de 10 à 40°	Angles supérieurs à 40°
12,6mm <sup>2</sup>	DC 4	DC 4	A 21
22mm <sup>2</sup>	DC 4	DC 4	A 21
29,3mm <sup>2</sup>	DC 4	DC 4	A 21
38,2mm <sup>2</sup>	HC 64	A 21	A 21
48,3mm <sup>2</sup>	HC 64	A 21	A 22
59,7mm <sup>2</sup>	HC 64	A 21	A 22
74,9mm <sup>2</sup>	HC 64	A 22	A 22

Sur un support, tous les isolateurs sont de type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase :

### Article 14-Accessoires de supports

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

### Article 15- Supports béton armé

Les conditions de fabrications, de réceptions et de garanties auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles des normes françaises C 67-200.

Les poteaux en béton sont utilisés jusqu'à un effort de 1.500 daN. Les cas d'effort supérieurs, feront l'objet d'une étude particulière.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication, qu'après expiration du délai de durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indication contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport mise en dépôt, amène à pied-d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie, et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant : poids position du centre de gravité et des points d'épinglage. Les dispositifs d'épinglages sont pourvus de garniture simple garantissant efficacement le béton contre tout risque d'épaufrure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux effectués sur le chantier de fabrication, ne peut en aucune manière, faire préjuger de la réception des poteaux mis en place, qui a lieu après achèvement des travaux de construction de lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni ébréchure, ni éclat, ni trace de manutention.

#### Article 16 Poteaux bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois seront l'objet des spécifications techniques du MINEE pour la fourniture et la pose.

##### *16.1. Dimensions et classes des poteaux*

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après :

Hauteur totale en (m)	Classe C			Classe D		
	9	11	12	13	14	15
- Diamètre minimum au sommet d	(m)	0,14	0,15	0,16		
- Diamètre minimum à 1m de la base D	(m)	0,19	0,22	0,255		
- Charge d'essais	(daN)	415	510	690		
- Effort nominal	(daN)	115	200	200		
- Effort de déformation permanente	(daN)	45	75	75		

##### *16.2. Marquage*

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement :
- La lettre R ou V désignant le procédé Rupping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux .
- Mois et année de traitement .
- Hauteur du poteau en mètre :
- Classe du poteau.

##### *16.3. Reception des supports*

A l'occasion de la réception des supports, il y a lieu de procéder à :

- Toutes les opérations des contrôles visuels et dimensionnels ;
- Toutes les vérifications de la conformité du marquage ;
- Eventuellement à la réalisation des essais de résistance mécanique.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés. L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaque galvanisées placées généralement tous les 2,5m. en tête de support des boulons d'armements assurent l'assemblage. Et s'agissant des poteaux contrefichés, Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur, les poteaux contre-fichés comprennent :

- Une ferrure de tête ;
- Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Types de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

#### Article 17 poteaux métalliques et bétons

- Les poteaux métalliques feront l'objet d'une normalisation par ENEO.
- Les supports béton seront utilisés dans ce projet et seront fabriqués dans un centre agréé. Leur choix est justifié par leur résistance au feu de brousse pratiqué dans la zone, contrairement aux supports bois. Aussi, les supports béton sont disponibles sur le marché local et leurs coûts sont bas, contrairement aux supports métalliques.

Les hauteurs des supports seront choisies pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol réglementaire.

Les supports des lignes HTA ou mixtes HTA/BT auront une hauteur de 11m ou 12 m. avec des efforts nominaux de 300, 500, 800 et 1 000 daN ;

Les supports de la ligne BT auront une hauteur de 09 m, avec des efforts nominaux de 300, 500 et 800 daN ;

Les transformateurs seront posés sur des poteaux béton de 12m/1000 daN ;

Les IACM seront posés sur des posés sur des poteaux béton de 12m/800 daN.

Cependant, des poteaux bois de classe D (09m, 11 m, 12 m) pourront être utilisés en alignement afin de réduire le coût du projet, éventuellement.

Tous ces poteaux seront marqués et portant les indications minimales suivantes : nom du fabricant, année de fabrication, hauteur, Effort nominal.

#### Fouilles et implantation des supports

Les supports béton seront encastrés dans un massif bétonné en pleine fouille.

Tous les supports sans nappe-voute seront implantés à la profondeur  $P = H/10 + 0,5$

Tous les supports avec nappe-voute seront implantés à la profondeur :  $(H+1)/10 + 0,50$

H : hauteur du support en m

P : profondeur de la fouille en m

Hauteur du support (H)		Support 09 m	Support 11 m	Support 12 m
Profondeur fouille (P)	Sans NV	1,4 m	1,6 m	1,7 m
	Avec NV	1,5 m	1,7 m	1,8 m

Les supports définitifs dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances de 5 cm en alignement, 3 mm/m en verticalité et 1 cm en orientation.

#### Massif de fondation en béton

Les fouilles des supports béton seront exécutées à des profondeurs normalisées et à des dimensions selon la classe du poteau.

Haut eur poteau	Efforts nominal	Dimension de la fouille				Pied du support béton				Béton à utiliser m3
		L (cm)	I (cm)	H (m)	Vol (m3)	L (cm)	I (cm)	H (m)	Vol (m3)	
09 m	300 daN	55	50	1,4	0,385	37	27	1,4	0,140	0,314
	500 daN	60	55	1,4	0,462	39	29	1,4	0,158	0,386
	800 daN	70	60	1,4	0,588	34	19	1,4	0,090	0,603
11 m	300 daN	60	55	1,6	0,528	42	27	1,6	0,181	0,429
	500 daN	70	60	1,6	0,672	49	29	1,6	0,227	0,550
	800 daN	85	70	1,6	0,952	49	34	1,6	0,267	0,834
	1 000 daN	95	75	1,6	1,140	51	31	1,6	0,253	1,065
12 m	300 daN	60	55	1,7	0,561	42	27	1,7	0,193	0,451
	500 daN	70	60	1,7	0,714	49	29	1,7	0,242	0,577
	800 daN	85	70	1,7	1,012	49	34	1,7	0,283	0,877
	1 000 daN	95	75	1,7	1,211	51	31	1,7	0,269	1,121

Le béton sera dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> à base du sable (0,5 à 2,5 mm), gravier ou gravillons (2 cm à 6cm), ciment CPJ 42.5 R, et l'eau de gâchage, dans les proportions normalisées.

Les fondations dépasseront le sol de 30 cm en tout point. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 2% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

#### Article 18- potelets métalliques

Sous cette appellation sont désignés les ferrures murales comportant une hampe : leur emploi n'est autorisé que pour les lignes basse tension, les potelets ne peuvent être prévus que sur les parties d'immeubles qui le permettent par leur nature, leur solidité, leur épaisseur. Les hampes sont constituées par des tubes carrés galvanisés TP55-3,25 ; TP 70-3,25 ; TP 70-5, conformes aux normes françaises D 66.451 à 466. Les potelets sont fixés aux murs à l'aide de deux bras de scellement conformes aux normes ci-dessus.

Les efforts disponibles en tête des hampes sont donnés par le tableau suivant, établi pour un écartement de deux bras de scellement de 0,90 mètre.

Hauteur totale (en mètre)	Tube utilisé		
	TP 55-3,25	TP 70-3,25	TP 70-5
	Efforts en daN		

2	210	345	521
3	110	181	273
3,5	89	146	220
4	75	122	185
4,5	64	105	159
5	56	92	140
6	45	74	112
7	38	62	94

Pour les efforts plus importants, le potelet peut être muni de ferrure de renforcement ou de centre fichage. Les hampes doivent être pourvues d'un chapeau assurant l'aération du tube et évitant les entrées d'eau. L'entrepreneur doit laisser au-dessus du scellement supérieur une hauteur de construction au moins égale à 0,5m. Les bras de scellement doivent être légèrement inclinés, afin d'éviter les coulées d'eau sur les murs. Les scellements des potelets doivent être exécutés avec le plus grand soin en recherchant le maximum de solidité et le minimum de dégradation aux murs de soutien, les trous de scellement sont aussi réduits que possible. Les raccords sont exécutés en harmonie avec la nature de la construction. L'entrepreneur doit effectuer à ses frais toutes les réfections de toitures, de façades ou autres rendues nécessaires par ses travaux.

#### Article 19-protections des supports métalliques contre l'oxydation

##### 19.1. Supports non galvanisés

Si les pylônes ne sont pas exécutés en profilés galvanisés leur protection sera réalisée de la façon suivante :

- Décapage et décalaminage : au burin, au marteau, et à la brosse ou par sablage ;
- Immédiatement après impression 2 couches au chromate de zinc ou minium OG6 ;
- Deux couches de peinture bitumineuse ;
- Une couche de finition bitume-aluminium.

Les trois premières opérations seront exécutées en atelier après découpage, perçage et ébavurage des fers et avant assemblage. Un contrôle du représentant du maître d'œuvre sera exigé entre chacune des opérations.

Après assemblage et levage des pylônes, après mise sur pince et réglage des conducteurs il sera procédé aux retouches sur peintures bitumineuses et après contrôle du maître d'œuvre à l'application de la couche 4.

##### 19.2. Supports galvanisés

Les profilés constituant des supports seront galvanisés conformément aux normes AFNOR /

- ✓ N. A 91.121 : charg. de zinc de 400 à 600mg au m<sup>2</sup> ;
- ✓ N. A 55.101 : zinc de première fusion de qualité 7/6, et E.D.F. INN 20.8.60

Les pièces galvanisées seront assemblées par des boulons et écrous galvanisés. La galvanisation sera garantie par l'entrepreneur pour une durée de dix années à partir de la réception provisoire, contre toutes déteriorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

#### Article 20- armements, boulonnerie et accessoires métalliques

Protection des métaux contre l'oxydation. Autant que possible la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance de ses lingots de zinc. Dans la cuve de galvanisation : à 30 ou 35cm. Au-dessous de la surface libre, le bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0,50% d'aluminium. La galvanisation sera lisse, adhérente, uniforme, sans solution de continuité et sans tache. Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5g par dm<sup>2</sup> de surface des pièces traitées.

NB : toute la boulonnerie et les pièces filetées devront être prévues pour emploi normal après galvanisation.

#### Article 21- implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur  $H/10+0,5m$ . H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-vôûte qui sont implantés à la profondeur :  $(H+1)/10+0,50m$ .

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont cales à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20cm, au diamètre de la base de support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastres dans un massif bétonné à pleine foulle, en rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la foulle réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- En orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de : 1cm, pour les poteaux en béton armé, en verticalité :
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;
- 4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

#### Article 22- dimensionnement des fondations

On distinguera les quatre types de terrain suivants :

- ↳ Terrain marécageux ;
- ↳ Terrain type A – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;
- ↳ Terrain type B – terrain type latéritique, gravillonnaire, argile compacte ;
- ↳ Terrain rocheux.

Pour les terrains marécageux, les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant  $S \geq 1,5$  en angle ou arrêt.

Pour les terrains type A et B, les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-dessous.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact. Les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Les Coefficients de sécurité sont les suivants :

- En alignement 1,1 ;
- En angle et arrêt 1,5.

Les tableaux ci-dessous tiennent compte, les poteaux d'effort égal ou supérieur à 800kg étant considérés comme supports d'angle ou d'arrêt.

#### I. Dimension des massifs d'implantation régions -a- suivant normes C.S.C. F.

Types de poteaux		Dimensions des massifs $a*b*h$ en m	Volume de la fouille m <sup>3</sup>	Volume du pied du BA dans la fouille m <sup>3</sup>	Volume du béton à mettre en œuvre en m <sup>3</sup>
Hauteur en m	Efforts en daN				
8	300	0,55*0,50*1,40	0,380	0,068	0,312
	400	0,65*0,55*1,40	0,500	0,068	0,432
	500	0,80*0,65*1,40	0,720	0,068	0,652
	600	0,90*0,75*1,40	0,940	0,068	0,872
	800	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
	1000	1,25*1,07*1,40	1,870	0,092	1,778
9	1250	1,35*1,25*1,40	2,360	0,092	2,268
	1500	1,50*1,35*1,50	2,830	0,092	2,738
10	300	0,55*0,50*1,50	0,410	0,112	0,298
	400	0,65*0,55*1,50	0,530	0,112	0,418
	500	0,80*0,65*1,50	0,780	0,112	0,668
	600	0,90*0,75*1,50	1,010	0,112	0,898
	800	1,10*0,95*1,50	1,560	0,148	1,412
	1000	1,25*1,07*1,50	2,000	0,148	1,852
	1250	1,35*1,25*1,50	2,530	0,148	2,382
	1500	1,50*1,35*1,50	3,030	0,148	2,882
11	300	0,55*0,50*1,60	0,440	0,135	0,305
	400	0,65*0,55*1,60	0,570	0,135	0,435
	500	0,80*0,65*1,60	0,830	0,135	0,695
	600	0,90*0,75*1,60	1,080	0,135	0,945
	800	1,10*0,95*1,60	1,670	0,176	1,494
	1000	1,25*1,07*1,60	2,140	0,176	1,964
	1250	1,35*1,25*1,60	2,700	0,176	2,524
	1500	1,50*1,35*1,60	3,240	0,176	3,064
12	300	0,55*0,50*1,70	0,460	0,156	0,304
	400	0,65*0,55*1,70	0,600	0,156	0,444
	500	0,80*0,65*1,70	0,880	0,156	0,724
	600	0,90*0,75*1,70	1,140	0,156	0,984
	800	1,10*0,95*1,70	1,770	0,187	1,583
	1000	1,25*1,07*1,70	2,270	0,187	2,083
	1250	1,35*1,25*1,70	2,860	0,187	2,673
	1500	1,50*1,35*1,70	3,440	0,187	3,253
13	300	0,55*0,50*1,80	0,490	0,178	0,312
	400	0,65*0,55*1,80	0,640	0,178	0,462
	500	0,80*0,65*1,80	0,930	0,178	0,752
	600	0,90*0,75*1,80	1,210	0,178	1,032
	800	1,10*0,95*1,80	1,880	0,232	1,648
	1000	1,25*1,07*1,80	2,400	0,232	2,168
	1250	1,35*1,25*1,80	3,030	0,232	2,798
	1500	1,50*1,35*1,80	3,640	0,232	3,408
14	300	0,55*0,50*1,90	0,520	0,210	0,310
	400	0,65*0,55*1,90	0,670	0,210	0,460
	500	0,80*0,65*1,90	0,980	0,210	0,770

	600	0,90*0,75*1,90	1,280	0,210	1,070
	800	1,10*0,95*1,90	1,980	0,262	1,718
	1000	1,25*1,07*1,90	2,540	0,262	2,278
	1250	1,35*1,25*1,90	3,200	0,262	2,938
	1500	1,50*1,35*1,90	3,840	0,262	3,578

2. Implantation des terrains inconsistant ou inondables Dimension des massifs d'implantation régions -b- suivant Normes C 11/200

Types de poteaux		Dimensions des massifs a*b*h en m	Volume de la fouille m <sup>3</sup>	Volume du pied du BA dans la fouille m <sup>3</sup>	Volume du béton à mettre en œuvre en m <sup>3</sup>
Hauteur en m	Efforts en daN				
9	300	0,60*0,40*1,40	0,330	0,068	0,262
	400	0,65*0,45*1,40	0,410	0,068	0,340
	500	0,70*0,45*1,40	0,440	0,068	0,372
	600	0,75*0,50*1,40	0,520	0,068	0,450
	800	0,85*0,70*1,40	0,830	0,068	0,738
	1000	0,94*0,75*1,40	1,000	0,092	0,908
	1250	1,00*0,85*1,40	1,20	0,092	1,108
	1500	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
10	300	0,55*0,50*1,50	0,360	0,112	0,248
	400	0,65*0,55*1,50	0,430	0,112	0,318
	500	0,80*0,60*1,50	0,470	0,112	0,358
	600	0,90*0,75*1,50	0,560	0,112	0,448
	800	1,10*0,95*1,50	0,890	0,148	0,742
	1000	1,25*1,07*1,50	1,070	0,148	0,922
	1250	1,35*1,25*1,50	1,270	0,148	1,122
	1500	1,50*1,35*1,50	1,560	0,148	1,412
11	300	0,55*0,50*1,60	0,380	0,135	0,215
	400	0,65*0,55*1,60	0,460	0,135	0,325
	500	0,80*0,60*1,60	0,500	0,135	0,365
	600	0,90*0,75*1,60	0,600	0,135	0,465
	800	1,10*0,95*1,60	0,950	0,176	0,774
	1000	1,25*1,07*1,60	1,140	0,176	0,964
	1250	1,35*1,25*1,60	1,350	0,176	1,174
	1500	1,50*1,35*1,60	1,670	0,176	1,494
12	300	0,55*0,50*1,70	0,400	0,156	0,244
	400	0,65*0,55*1,70	0,490	0,156	0,334
	500	0,80*0,60*1,70	0,530	0,156	0,374
	600	0,90*0,75*1,70	0,630	0,156	0,474
	800	1,10*0,95*1,70	1,010	0,187	0,823
	1000	1,25*1,07*1,70	1,210	0,187	1,023
	1250	1,35*1,25*1,70	1,440	0,187	1,253
	1500	1,50*1,35*1,80	1,770	0,187	1,583
13	300	0,55*0,50*1,80	0,500	0,178	0,322
	400	0,65*0,55*1,80	0,560	0,178	0,382
	500	0,80*0,60*1,80	0,600	0,178	0,422
	600	0,90*0,75*1,80	0,720	0,178	0,542
	800	1,10*0,95*1,80	1,050	0,232	0,818
	1000	1,25*1,07*1,80	1,350	0,232	1,118
	1250	1,35*1,25*1,80	1,530	0,232	1,298
	1500	1,50*1,35*1,80	1,966	0,232	1,734
14	300	0,55*0,50*1,90	0,530	0,210	0,320
	400	0,65*0,55*1,90	0,590	0,210	0,380
	500	0,80*0,60*1,90	0,640	0,210	0,430
	600	0,90*0,75*1,90	0,760	0,210	0,550
	800	1,10*0,95*1,90	1,110	0,262	0,848
	1000	1,25*1,07*1,90	1,420	0,262	1,153

	1250	1,35*1,25*1,90	1,610	0,262	1,348
	1500	1,50*1,35*1,90	2,075	0,262	1,813

### 3. Implantation dans les terrains inconsistant ou inondables

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant S 1,1 en alignement et S1,5 en angle ou arrêt.

### 4. Implantation en rocher dur, sain et compact

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

## Article 23-Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes des supports et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage, et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises en terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, le remise en état des lieux.

### 23.1. Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage. Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

### 23.2. Matériaux

#### 1- Ciment

Il ne sera fait usage, sauf contraire, que de ciment artificiel 250/315 homologué au Cameroun de première qualité, d'une marque agréée par le Maître d'œuvre.

#### 2-Sable, gravillons et graviers

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de seront de 0,5 à 2,5m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

#### 3- Eau

Sera conforme à la norme NFP K18-303. Elle ne devra pas, notamment être chargée de matières. L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrains marécageux ou tourbeux et organiques ou sulfatées.

Le contrôle du Maître d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

#### 4 Bétonnage

Le bétonnage sera commencé dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.

L'entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements, sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à des, l'entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants. Sur demande du Maître de l'ouvrage l'entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous essais de résistance ou de composition etc.... Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

- 1 200kg de ciment artificiel 250/315 ;
- 2 400 litres de sables ;
- 3 800 litres de gravier.

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et de gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton. Il est interdit d'introduire de gros blocs de pierre dans le béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art sur aire nue appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels, ou la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d'un diamètre minimal de 12mm en quantité suffisante et réparties convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingle est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

### 23.3. Finition

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30cm en tous points. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront râgées soigneusement. Dans les zones susceptibles d'être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu'à 30cm au-dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

## Article 24 Conducteurs-Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- ✓ Pour la moyenne tension : en cuivre, almèlec ou aluminium acier, almèlec-acier ;
- ✓ Pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34, 110, USE 78 et C 34, 120- TE 230. La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs : toutes déteriorations, telles que torsions, noeuds, érasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évitées. Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou toutes autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roués sur un terrain garni d'aspérités ou corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe ENEO et l'Ingénieur. Les chutes de câble inférieure à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublément.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

L'entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc...) convenables pour éviter des déformations ou fatigue anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non observation de la prescription ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge. Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable. L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par ENEO et l'Ingénieur, et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre support. Après le réglage à la température de pose, les chaînes de lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivélées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C.

Une tolérance de  $\pm 1,5\%$  sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt ENEO et l'Ingénieur, et propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. A la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons ou la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers. En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

### *24.1. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec autre ligne haute tension*

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

a) raccordement des prises de terre aux supports ;

b) raffinement électrique aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

### *24.2. Mesures de sécurité applicables dans le cas croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension*

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intérieurs intéressés.

### *24.3. Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs*

a) - Dérivation

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les accords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par ENEO.

b) - suspension

En particulier pour des faisceaux doivent être écartés de 5cm au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

### c) – Ancrages

Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé aux supports. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

### Article 25 – attaches jonctions et dérivations

Pour les *lignes sur isolateurs rigides*, en alignement les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, l'attache du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre recuit de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les *lignes sur isolateur suspendus*, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par un fil des pinces spéciales d'un modèle agréé par ENEO et l'Ingénieur, aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions de l'Arrêt Général.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une ligne moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur. Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66.800, ou de manchons étirés la presse. Pour les câbles en aluminium-acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique des câbles. En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou les parties non normalement tendues.

Les manchons torsadés sont interdits.

S'il en est fait usage, les bretelles de doublements sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions de l'Arrêt Général. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Ces manchons de jonction et blocs de doublement sont avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brousse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bournés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction des conducteurs en métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par ENEO et l'Ingénieur. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs.

### Article 26-Interruption aériens

#### *26.1 Moyenne tension*

Les interrupteurs aériens ont une tension d'isolement de :

1-24KV pour une tension de service de 15KV dans une région normale ;

2-36KV pour une tension de service de 30KV

Les appareils 24KV doivent être conformes aux normes françaises C 64.140 et 64.141.

Les appareils 36KV doivent être d'un modèle agréé par ENEO.

Toutes les pièces en métaux ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermé. Elle porte en marque apparente les indications fermé et ouvert correspondant à la position de l'appareil. La position ouverte correspond obligatoirement à la position basse de la poignée de commande.

Les emplacements des interrupteur aériens qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles, sont déterminés en accord avec ENEO.

Les supports destinés à recevoir en tête un interrupteur aérien sont en principe du type-400daN et placés autant que possible, en alignement. Dans le cas d'angle faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes, dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant, et où l'écartement entre conducteur n'est pas inférieur à 0,60m.

L'interrupteur sera muni d'un jeu de lucioles de signalisation optique de l'ouverture ou fermeture des 3 phases.

La poignée de manœuvre sera placée à une hauteur de 1,30m environ au-dessus de la plate-forme.

Le raccordement de la ligne sur l'interrupteur aérien est fait par chaînes d'ancrage.

La mise à la terre du châssis de l'interrupteur aérien est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27.

Au pied du support on aménage une plate-forme bétonnée à armatures métalliques de 10cm d'épaisseur, et d'environ 70cm de côté. Cette plate-forme, destinée à recevoir le tabouret isolant de l'agent chargé de la manœuvre est établie, en principe, en même temps que le massif de fondation au cas où il y en aurait un, et à 0,50m environ du bord de celui-ci. En variante, un tabouret rabattable pourra être utilisé.

#### *26.2 Basse tension*

En différents points du réseau, choisi par le Maître d'ouvrage, il peut être demandé à l'entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement d'un modèle agréé par ENEO, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau sans couper l'ensemble.

## Article 27-Mise à la terre

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- Soit par piquet type Copperweld :
- 2- Soit par un câble d'une section minimum de 28mm<sup>2</sup> Cu. Tendu dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEKO ou de l'Ingénieur du projet.

La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appareillages.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEKO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord parties entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).

## Article 28-Abattages et élagages

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration.

Les arbres et branches d'arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

### 28.1. Lignes à basse tension :

Autant que possible, les conducteurs de lignes basses tension doivent être à 3m. Au moins des branches les plus rapprochées : aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré-assemblé.

### 28.2. Lignes moyenne tension :

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (10)m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq (05) mètres.

### 28.3. Débroussaillage

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant une largeur définie au moment de l'élagage par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

## TITRE 4-PIQUETAGE

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'Ingénieur et ENEKO. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

## Article 29 - prescription de piquetage des lignes aériennes

- 1 Les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;
- 2 Les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- 3 Les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- 4 Lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressés et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;
- 5 Les lignes de 2<sup>me</sup> catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;
- 6 Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Ingénieur et ENEO. Les lignes HTA seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci.

- 7 Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le coté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;
- 8 La possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;
- 9 Les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un coté à l'autre des routes par-dessus les lignes P.P.T. ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;
- 10 Dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;
- 11 Dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec ENEO et l'Ingénieur ;
- 12 Les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliquée au support ;
- 13 Pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;
- 14 Aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.
- 15 Les extrémités des lignes provenant des postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- 16 Le tracé des lignes et de la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques, et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparus pour une cause quelconque.

#### Article 30 – plans de piquetage

L'entrepreneur, après accord de l'Ingénieur et ENEO sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500<sup>me</sup> comportant le relevé du tracé. Dans chaque plan sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1 Les limites et numéros des parcelles ;
- 2 Les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3 Les voies ferrées ;
- 4 Les lignes d'énergie ou de P.T.T. existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5 Les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6 Les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7 Les Mairies ;
- 8 Les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9 L'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateur ;
- 10 Les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11 Les distances chainées entre supports ;
- 12 Les mises à terre ;
- 13 Les lampes d'éclairage public ;
- 14 L'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15 Les sections et nombre de conducteurs ;
- 16 Les longueurs des ironçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17 Les interrupteurs aériens ;
- 18 Les points de coupure B.T.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications U.T.E. et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec l'Ingénieur.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chainettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

#### Article 31 – dossier administratif

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers services administratifs.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établi pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande d'ENEO et l'Ingénieur. Il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en sept exemplaires à l'Ingénieur qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique (ENEKO), les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

#### Article 32 Convention – Autorisation

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le maître d'œuvre et établir en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitude pour la totalité des lignes à construire.

#### Article 33- Remise des plans conformes à l'exécution

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages rembinés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de jonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés au cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les cotes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées ( eau, P.T.T.. etc.... ) les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'Ingénieur les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents. Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

#### Article 34 Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du strict respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

### TITRE 5 - RECEPTIONS DES TRAVAUX

#### Article 35 réceptions préalables avant la fin des travaux

Durant l'exécution du marché, certaines réceptions seront réalisées à chaque étapes d'avancement des travaux, par l'équipe de contrôle techniques (Ingénieur, Maître d'œuvre et ENEKO) et éventuellement par le maître d'ouvrage.

Ainsi, à chaque étape d'évolution du projet, l'entrepreneur devra saisir l'ingénieur formellement par écrit pour certaines visites et réceptions, avec des délais précis de saisine, tels qu'il est reparti de la manière suivante :

1. **Mise en chantier** : l'entrepreneur devra saisir le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEKO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la mise en chantier. Cette étape donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de mise en chantier ;
2. **Piquetage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEKO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception du piquetage ;
3. **Abattage et élagage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEKO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception de l'élagage et abattage ;
4. **Fouilles** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEKO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des fouilles ;
5. **Réception du matériel** : dès l'arrivée du matériel sur le site des travaux, l'entrepreneur devra saisir l'équipe de contrôle technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEKO), pour la réception du matériel (poteaux, chaînes, pinces, câbles, etc...). Les justificatifs du matériel, devront aussi être à la disposition de l'équipe technique ;
6. **Mesure des terres** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEKO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des terres ;

**NB :** (1) toutes ces étapes feront l'objet d'un procès-verbal de réception ;

(2) certaines étapes pourraient éventuellement être jumelées ;

Dans le cas où il y aurait un matériel à déposer, ce dernier sera immédiatement dès la dépose, rétrocédé soit au maître d'ouvrage, soit à l'ingénieur, ou encore à ENEKO, et un procès-verbal sera établi pour la circonstance, avec des précisions sur le matériel déposé.

### Article 36 Essais et mesures à la fin des travaux

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais ci-après : le maître d'ouvrage se chargera des essais électriques qui en principe seront les suivants :

- 1 Repérage des phases ;
- 2 Mesure des terres des pylônes ;
- 3 Mesure de l'isolement ;
- 4 Mesure de la résistance en courant continu ;
- 5 Mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 6 Mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 7 Mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 8 Mise sous tension des ouvrages ;
- 9 Essais de surtension ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 10 Mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 11 Transport du matériel et du personnel.

### Article 37- Fin des travaux

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il sera procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire (réception technique), par l'équipe de contrôle (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO) pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'Ingénieur aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux.

La date du procès-verbal de fin des travaux (réception technique) met fin aux délais de l'exécution et fera foi pour l'application des pénalités prévues.

### Article 38 – Réception provisoire

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze (15) jours, après la réception technique, pour évaluer si les réserves ou travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux ont bel et bien été exécutés.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu d'au moins quinze (15) jours.

Il pourra être procédé à cette occasion à un contrôle des tensions et du serrage des pinces.

### Article 39 – transfert de propriété

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre.

A partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus tels.

### Article 40 – délai de garantie

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entièr responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période décennale, telle qu'elle résulte des clauses du C.C.A.P et des lois en vigueur.

Au cours du délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui, qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, le Maître d'ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

### Article 41 – garantie spéciale concernant la protection des pylônes

Les peintures et galvanisation seront garanties par l'entrepreneur pour une durée respective de 5 et 10 années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

Dans le cas où durant la période de garantie des détériorations se manifesteraient, la remise en état incomberait à l'entrepreneur, étant entendu que le maître d'œuvre avertirait en temps utile celui-ci des dits détériorations.

Si ces détériorations présentaient un caractère nettement généralisé, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement la protection des ouvrages et, dans ce cas, la garantie serait reconduite pour une nouvelle période de cinq années ou dix années suivant les cas.

### Article 42-Réception définitive

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai, aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du C.C.T.P et

notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBOUDA

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

Autorité Contractante:

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N°.09/AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LE PROJET D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

*Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPAT Exercices 2024*

Imputation 58 01 195 05 110000 523415

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (B.P.U)**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE D'ELECTRIFICATION  
EN HT/BT TRIPHASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU,  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST**

N°	DESIGNATION	U	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Installation de chantier et amené du matériel	FF		
102	Projet d'exécution	FF		
	TOTAL 100			
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MIXTE HTA/BT TRIPHASE AERIEN			
201	Etude et piquetage	km		
202	Fouilles en terrain normal	m <sup>3</sup>		
203	Fouilles en terrain latéritique et rocallieux	m <sup>3</sup>		
204	Fourniture et Pose Poteau Béton 11m/300 daN	U		
205	Fourniture et Pose Poteau Béton 11m/500 daN	U		
206	Fourniture et Pose Poteau Béton 12m/500 daN	U		
207	Massif de fondation pour PBA	m <sup>3</sup>		
208	Fourniture et Pose Nappe voute rigide simple NVRI	U		
209	Fourniture et Pose Herse métallique d'ancre 2,40 m	U		
210	Fourniture et Pose Console de tête	U		
211	Fourniture et Pose Tige renforcée TG16/500	U		
212	Fourniture et Pose Isolateurs rigide (30 kV)	U		
213	Fourniture et Pose Chaîne d'ancre 3 éléments (30 kV)	U		
214	Fourniture et Pose Chaîne d'ancre 4 éléments (30 kV)	U		
215	Fourniture et Pose Pinee d'ancre MT	U		
216	Fourniture et Pose Fer U pour ancre MT	U		
217	Fourniture et Déroulage Câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml		
218	Fourniture et Déroulage Câble almélec 54 mm <sup>2</sup>	ml		
219	Prise en charge touret MT	U		
220	Fourniture et Pose Plaque DM	U		
221	Fourniture et Pose Plaque Numéro et Numérotation	U		
222	Confection bretelle de dérivation MT TRI	U		
223	Travaux sous coupure HTA TRI	U		
224	Fourniture et Pose Câble préassemblé 3x50mm <sup>2</sup> +NP+2EP	ml		
225	Fourniture et Pose Câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	ml		
226	Fourniture et Pose Armement d'alignement BT	U		
227	Fourniture et Pose Armement d'ancre BT	U		
228	Prise en charge touret BT	U		
229	Fouilles pour mise à la terre de type C	U		
230	Mise à la terre de type C	U		
231	Fourniture et Pose Raccord de dérivation BT Ens 4	Ens		
232	Dépose Câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml		
233	Dépose Câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	ml		
234	Reprise et Réglage Câbles torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	ml		
	SOUS-TOTAL 200			
300	POSTE DE TRANSFORMATION HTA TRIPHASEE H61			
301	Fouilles en terrain normal	m <sup>3</sup>		
302	Massif de fondation pour PBA	m <sup>3</sup>		
303	Fourniture et Pose Poteau Béton 12m/1000 daN	U		
304	Fourniture et Pose Poteau Béton 12m/800 daN	U		

N°	DESIGNATION	U	Prix Unitaire en chiffres (FCFA)	Prix Unitaire en lettres (FCFA)
305	Fourniture et Pose IACM 36 KV	U		
306	Confection Plate-forme de manœuvre IACM	U		
307	Confection MALT des masses IACM	Ens		
308	Fourniture et Pose Transformateur H61 100 kVA-30 kV/B2	U		
309	Fourniture et Pose C/C à expulsion 30 kV	U		
310	Fourniture et Pose Parafoudre 27kV	U		
311	Fourniture et Pose Bras bis	U		
312	Fourniture et Pose Coffret DHP 100 kVA	U		
313	Confection MALT type 2BH	Ens		
314	Equipement complet Poste H61 100 kVA-30 kV/B2	FF		
315	Fourniture et Pose Plaque DM	U		
316	Fourniture et Pose Plaque Numéro et Numérotation	U		
SOUS-TOTAL 300				
400	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT AERIEN EN CABLE 3x50mm <sup>2</sup> +2EP+NP/4X25mm <sup>2</sup>			
401	Etude et piquetage	km		
402	Fouilles en terrain normal	m <sup>3</sup>		
403	Fouilles en terrain rocheux	m <sup>3</sup>		
404	Fourniture et Pose Poteau Béton 09m/300 daN	U		
405	Fourniture et Pose Poteau Béton 09m/500 daN	U		
406	Massif de fondation pour PBA	m <sup>3</sup>		
407	Fourniture et Pose Armement d'alignement BT	U		
408	Fourniture et Pose Armement d'ancrage BT	U		
409	Fourniture et Pose Câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	ml		
410	Fourniture et Pose Câble préassemblé 3x50mm <sup>2</sup> +NP+2EP	ml		
411	Prise en charge touret BT	U		
412	Fouilles pour mise à la terre de type C	U		
413	Mise à la terre de type C	U		
414	Fourniture et Pose Raccord de dérivation BT Ens 4	Ens		
415	Fourniture et Pose Plaque Numéro et Numérotation	U		
416	Fourniture et Pose Capuchon d'extrémité retractable	U		
SOUS-TOTAL 400				
500	PRESTATIONS DIVERSES			
501	Autres travaux de dépose, repose et reprise des équipements existants	FF		
502	Abattage et élagage	km		
503	Transport et manutention poteau béton	U		
504	Transport et manutention poteau bois	Tkm		
505	Transport et manutention matériel	Tkm		
506	Déplacement d'équipes	Heure		
507	Plan de recollement complet	FF		
508	Démobilisation du chantier et repli du matériel	FF		
SOUS-TOTAL 500				
600	BRANCHEMENT MENAGE ET ECLAIRAGE PUBLIC			
601	Branchemet + Abonnement prépayé Eneo 2 fils	U		
602	Branchemet + Abonnement prépayé Eneo 4 fils	U		
603	Fourniture et Pose Lampadaire d'éclairage public (Crépus.)	U		
SOUS-TOTAL 600				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBOUDA

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

Autorité Contractante:

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°~~09~~.../AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPAT Exercices 2024

Imputation : 58 94 195 05 110000 523415

### PIECE N° 7

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE  
D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO,  
ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST**

N	DESIGNATION	U	QTE	P.U.	P.T.
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation de chantier et amené du matériel	FF	1		
102	Projet d'exécution	FF	1		
	<b>TOTAL 100</b>				
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MIXTE HTA BT TRIPHASE AERIEN				
201	Etude et piquetage	km	1,600		
202	Fouilles en terrain normal	m <sup>3</sup>	1		
203	Fouilles en terrain latéritique et rocallieux	m <sup>3</sup>	0		
204	Fourniture et Pose Poteau Béton 11m/300 daN	U	17		
205	Fourniture et Pose Poteau Béton 11m/500 daN	U	5		
206	Fourniture et Pose Poteau Béton 12m/500 daN	U	1		
207	Massif de fondation pour PBA	m <sup>3</sup>	10		
208	Fourniture et Pose Nappe voute rigide simple NVRI	U	17		
209	Fourniture et Pose Herse métallique d'ancre 2,40 m	U	16		
210	Fourniture et Pose Console de tête	U	0		
211	Fourniture et Pose Tige renforcée TG16/500	U	51		
212	Fourniture et Pose Isolateurs rigide (30 kV)	U	51		
213	Fourniture et Pose Chaîne d'ancre 3 éléments (30 kV)	U	48		
214	Fourniture et Pose Chaîne d'ancre 4 éléments (30 kV)	U	12		
215	Fourniture et Pose Pince d'ancre MT	U	60		
216	Fourniture et Pose Fer U pour ancre MT	U	60		
217	Fourniture et Déroulage Câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml	2 993		
218	Fourniture et Déroulage Câble almélec 54 mm <sup>2</sup>	ml	0		
219	Prise en charge touret MT	U	3		
220	Fourniture et Pose Plaque DM	U	23		
221	Fourniture et Pose Plaque Numéro et Numérotation	U	23		
222	Confection bretelle de dérivation MT TRI	U	3		
223	Travaux sous coupure HTA TRI	U	3		
224	Fourniture et Pose Câble préassemblé 3x50mm <sup>2</sup> +NP+2EP	ml	53		
225	Fourniture et Pose Câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	ml	0		
226	Fourniture et Pose Armement d'alignement BT	U	17		
227	Fourniture et Pose Armement d'ancre BT	U	12		
228	Prise en charge touret BT	U	0		
229	Fouilles pour mise à la terre de type C	U	6		
230	Mise à la terre de type C	U	6		
231	Fourniture et Pose Raccord de dérivation BT Ens 4	Ens	1		
232	Dépose Câble almélec 34 mm <sup>2</sup>	ml	52,5		
233	Dépose Câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	ml	998		
234	Reprise et Réglage Câbles torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	ml	998		
	<b>SOUS-TOTAL 200</b>				
300	POSTE DE TRANSFORMATION HTA TRIPHASEE H61				
301	Fouilles en terrain normal	m <sup>3</sup>	2		
302	Massif de fondation pour PBA	m <sup>3</sup>	2		
303	Fourniture et Pose Poteau Béton 12m/1000 daN	U	1		
304	Fourniture et Pose Poteau Béton 12m/800 daN	U	1		

N	DESIGNATION	U	QTE	P.U.	P.T.
305	Fourniture et Pose IACM 36 KV	U	1		
306	Confection Plate-forme de manœuvre IACM	U	1		
307	Confection MALT des masses IACM	Ens	1		
308	Fourniture et Pose Transformateur H61 100 kVA-30 kV/B2	U	1		
309	Fourniture et Pose C/C à expulsion 30 kV	U	3		
310	Fourniture et Pose Parafoudre 27kV	U	3		
311	Fourniture et Pose Bras bis	U	3		
312	Fourniture et Pose Coffret DHP 100 kVA	U	1		
313	Confection MALT type 2BH	Ens	1		
314	Equipement complet Poste H61 100 kVA-30 kV/B2	FF	1		
315	Fourniture et Pose Plaque DM	U	2		
316	Fourniture et Pose Plaque Numéro et Numérotation	U	2		
	SOUS-TOTAL 300				
400	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT AERIEN EN CABLE 3x50mm <sup>2</sup> +2EP+NP+4X25mm <sup>2</sup>				
401	Etude et piquetage	km	1,450		
402	Fouilles en terrain normal	m <sup>3</sup>	12		
403	Fouilles en terrain rocheux	m <sup>3</sup>	0		
404	Fourniture et Pose Poteau Béton 09m/300 daN	U	24		
405	Fourniture et Pose Poteau Béton 09m/500 daN	U	7		
406	Massif de fondation pour PBA	m <sup>3</sup>	10		
407	Fourniture et Pose Armement d'alignement BT	U	24		
408	Fourniture et Pose Armement d'ancre BT	U	14		
409	Fourniture et Pose Câble torsadé 4x25 mm <sup>2</sup>	m	1 733		
410	Fourniture et Pose Câble préassemblé 3x50mm <sup>2</sup> +NP+2EP	m	105		
411	Prise en charge touret BT	U	3		
412	Fouilles pour mise à la terre de type C	U	6		
413	Mise à la terre de type C	U	6		
414	Fourniture et Pose Raccord de dérivation BT Ens 4	Ens	0		
415	Fourniture et Pose Plaque Numéro et Numérotation	U	31		
416	Fourniture et Pose Capuchon d'extrémité retractable	U	2		
	SOUS-TOTAL 400				
500	PRESTATIONS DIVERSES				
501	Autres travaux de dépose, repose et reprise des équipements existants	FF	1		
502	Abattage et élagage	km	1		
503	Transport et manutention poteau béton	U	55		
504	Transport et manutention poteau bois	Tkm	0		
505	Transport et manutention matériel	Tkm	5		
506	Déplacement d'équipes	Heure	2		
507	Plan de recollement complet	FF	1		
508	Démobilisation du chantier et repli du matériel	FF	1		
	SOUS-TOTAL 500				
600	BRANCHEMENT MENAGE ET ECLAIRAGE PUBLIC				
601	Branchemet + Abonnement prépayé Eneo 2 fils	U	0		
602	Branchemet + Abonnement prépayé Eneo 4 fils	U	0		
603	Fourniture et Pose Lampadaire d'éclairage public (Crépus.)	U	2		
	SOUS-TOTAL 600				

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U.	P.T.
A	TOTAL GENERAL H.T.				
B	T.V.A. (19,25%)	%	19,25		
C	I.R. (2,2%)	%	2,2		
D	I.R. (5,5%)	%	5,5		
E	TOTAL A MANDATER (IR = 5,5%)				
F	TOTAL A MANDATER (IR = 2,2%)				
G	TOTAL GENERAL T.T.C				

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de : \_\_\_\_\_

REPUBLIC DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBouda

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

Autorité Contractante:

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N° 09./AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

Document : Budget d'Investissement Public (BIP) N° N° PAU 14/2024

Imputation : 58 94 195 05 110000 523415

PIECE N° 8

CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOU DETAIL DE PRIX UNITAIRES POUR ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DE CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO,  
ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

N°	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée d'activité (jours)
Désignation:					
MAIN D'OEUVRE	Catégorie	Nbre	salaire/jours	Jours ouvrés	Montant
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	Désignation	Nbre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS	Désignation	Unité	Quantité	PU	PT
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier			(x%) D	
F	Frais Généraux de Siège			(x%) D	
H	COUT DE REVIENT			D+E+F	
I	Risques + Bénéfices			(x%) H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

REPUBLIC OF CAMEROON  
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBouda

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



Autorité Contractante:  
LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.03./AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU **01 NOV 2024** (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEPAT Exercices 2024

Imposition : 38M.F.19.05 | 10000 523415

### PIECE N° 9

MODELE DE LETTRE COMMANDE

REGION DE L'OUEST  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS  
PREFECTURE DE MBODUA



MARCHE N° \_\_\_\_\_ /M/F.31/SAEF/CDPM /2024 DU \_\_\_\_\_  
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN URGENCE N° / F.31/SAEF/CDPM /2024  
DU \_\_\_\_\_ POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES  
BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

Maitre d'Ouvrage : *Délégué Départementale de l'Economie, de la Planification et de l'aménagement du territoire.*

**TITULAIRE** : *Indiquer le titulaire et son adresse complète*

B.P: \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, Tel: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_\_ A à \_\_\_\_\_

N° Contribuable : \_\_\_\_\_

RIB : \_\_\_\_\_

**OBJET** : TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE

**LIEU** : DANS CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU,  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST.

**DELAIS D'EXECUTION** : .....(.....) mois

**MONTANT EN FCFA :**

MONTANT TOTAL HTVA	Souscrite,	le _____
TVA : 19,25 %		
AIR : 2,2%OU 5,5%	Signée,	le _____
MONTANT TOTAL I.T.C.	Notifiée,	le _____
NET A PERCEVOIR		

Délai d'exécution : Quatre (04) mois

*Financement* : Budget d'Investissement Public (BI)

MINEPAT Exercice 2024

Impartition : 58 94 195 05 110000 523415

Insérer :

- le CCAP

- CCTP

- le BPU

- le DQE

PAGE N° \_\_\_\_ ET DERNIERE DU MARCHE N° \_\_\_\_ /M/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU \_\_\_\_  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS  
CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU,  
DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

Montant du marché en FCFA

<b>MONTANT TOTAL HTVA</b>	
TVA : 19,25 %	
AIR : 2,2% OU 5,5%	
<b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b>	
<b>NET A PERCEVOIR</b>	

Délai d'exécution Quatre (04) mois

Lu et acceptée Le Cocontractant

Mbouda, le .. ....

Signée par le Préfet du Département des Bamboutos

Mbouda, le .. ....

Enregistrement

REPUBLIC OF CAMEROON  
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBOUDA

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

Autorité Contractante:  
**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS**

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
N°~~03~~/AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU ~~01 NOV 2024~~ (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES  
BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

*Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINÉPAT - Exercice 2024*

Imputation : 58 94 195 05 110000 523415

## PIECE N°10

Modèles de documents à utiliser par les  
Soumissionnaires

## LISTE DES MODELES DE PIECES A FOURNIR

Annexe n° 1	:	Modèle de soumission . . . . .
Annexe n° 2	:	Modèle de caution de soumission . . . . .
Annexe n° 3	:	Modèle de cautionnement définitif . . . . .
Annexe n° 4	:	Modèle de caution de retenue de garantie . . . . .
Annexe n° 5	:	Modèle de l'Attestation de visite des lieux . . . . .
Annexe n° 6	:	Modèle de panneau de chantier . . . . .

## Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné ..... *(indiquer le nom et la qualité du signataire)* représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est à ..... inscrit au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres N° AONO E.31 SAEF CDPM 2024 DU 15/05/2024  
(EN PROCEDURE D'URGENCE) POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT  
TRIPHASE DANS CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEFO, ARRONDISSEMENT DE  
BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.
  - Reimets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
  - Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à  
..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à  
..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises, [en chiffres et en lettres]
  - M'engage à exécuter les travaux dans un délai de ..... mois
  - M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
  - Je consens un rabais de ..... sur mon montant ..... ce qui ramène le montant de mon offre .....  
a) ..... HT et Y ..... TTC ..... ce rabais est reprécisé dans le détail estimatif de mon offre

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès de la Banque ..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

1900-1901. The first year of the new century was a year of great change in the life of the Society.

<sup>11</sup> See, for example, the discussion of the 'right to be forgotten' in the European Union's General Data Protection Regulation (GDPR), Article 17(1).

## Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

*À Monsieur le Préfet du Département des Bamboutos, « l'Autorité Contractante »*

Attendu que l'entreprise ..... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... Pour l'Appel d'Offres N° ..... /AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU (EN PROCEDURE D'URGENCE) POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *indiquer le montant* francs CFA.

Nous ..... *[nom et adresse de la banque]*, représentée par ..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de *indiquer le montant* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-ométi à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- ométi ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

*à ..... le .....*

*/signature de la banque/*

### Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N

*Monsieur le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos, ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »*

Attendu que : ..... *[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande désigné « le marché », à l'exécution DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST*

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2 % du montant TTC de la lettre commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la lettre commande.

Attendu que : nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, ..... *[nom et adresse de banque], représentée par ..... [nom des signature], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la lettre commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de ..... *[en chiffres et en lettres]*.*

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et des notifications de la lettre commande fait, délivrée et libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception prévisible des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retornée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

*à ..... [date]*

## Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

A Monsieur le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire des Bamboutos, ci-dessous désigné « Maître d'Ouvrage »

attendu que : .....*[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande, à réaliser LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'QUEST

attendu que : .....*[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la lettre commande, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC de la lettre commande peut être remplacée par une caution solidaire.

Attendu que : nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution. Nous, .....*[nom et adresse de banque]*, représentée par .....*[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « la banque ».

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de .....*[en chiffres et en lettres]*, correspondant à 10% du montant de la lettre commande.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... le .....

*[signature de la banque]*

## Annexe n° 5

### ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigne..... : Domicile à ..... : BP ..... Tel .....

Registre de Commerce N° ..... : Contribuable N° .....

Agissant en qualité de Directeur Général de .....

Certifie sous l'honneur avoir visité en date de ..... et en compagnie de mon Conducteur des Travaux ou de mon Chef de chantier le site prévu pour les travaux de ..... objet de l'Appel d'Offres National Ouvert

N° 09 /AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASÉ DANS CERTAINES LOCALITÉS  
DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DÉPARTEMENT DES BAMBOUTOS, RÉGION DE  
L'QUEST

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

#### A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### B/ Description des installations en place :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### C/ Description du site prévu pour le projet

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ..... le .....  
(Signature du prestataire sur l'honneur)

Annexe n°6 : Modèle de panneau de chantier

<b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b> <b>Paix – Travail - Patrie</b>	<b>REPUBLIC OF CAMEROON</b> <b>Peace – Work - Fatherland</b>
<b>Article 1.</b> <i>Lettre- commande N°</i> _____	
Objet du marché : TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST	
<b>Article 2. ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE :</b> _____ <i>Email :</i> _____	
<b>Article 3. MONTANT DU MARCHE :</b> _____	
SOURCE DE FINANCEMENT : Budget d'Investissement Public (BIP)/MINEPAT – Exercice 2024	
MAÎTRE D'OUVRAGE : LE DDMINEPAT des Bamboutos BP : _____ Tel : _____ Email : _____	
AUTORITE CONTRACTANTE : LE PREFET DES Bamboutos BP : _____ Tel : _____ Email : _____	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE DDMINEPAT des Bamboutos BP : _____ Tel : _____ Email : _____	
CONTROLEUR EXTERNE : LE CHIEF CONTRACTUALISTE DU MARCHE : LE PREFET DES Bamboutos	
INGENIEUR DU MARCHE : LE DDMINEE BTOS BP : _____ Tel : _____ Email : _____	
DELAIS D'EXECUTION : 120 JOURS	
DATE DEBUT DES TRAVAUX : / /2024	
DATE PREVISIONNELLE DE FIN DES TRAVAUX : / /2024	
Numéros de la cellule de lutte contre la corruption du Ministère des Marchés Publics 673 20 57 25 / 699 37 07 48	

REPUBLICUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBouda

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

Autorité Contractante:

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Commission de Passation des Marchés Compétente :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 08 /AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT  
DES BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

Annexe 1 : Budget d'Investissement Public (BIP) MINI/PAT/1 Service-2024

Imputation: 58 94 105 05 110000 523415

### PIECE N° 11

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES  
FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE  
CADRE DES MARCHES PUBLICS

**LISTES DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS POUR L'ANNEE 2024**

**I. BANQUES**

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
5. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
6. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
7. Eco-bank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
8. National Financial Credit Bank (NFC Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
9. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
10. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
11. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala ;
14. Bank of Africa Cameroun (BAO Cameroun), B.P. 4 593 Douala ;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé.

**II. COMPAGNIES D'ASSURANCES**

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Chanas Assurances, B.P. 109, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A BP : 2 933 Douala.
19. Beneficial General Insurance S.A BP 2 328 Douala.
20. Area Assurance S.A BP 1 531 Douala ;
21. Pro-Assur S.A B.P 5 963 Douala ;
22. Zenithe Insurance, B.P. 1 130, Yaoundé ;
23. Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759 Douala ;
24. Saham Assurances S.A, B.P. 11 315 ;
25. SAAR S.A, B.P. 1 011 Douala ;
26. CPA S.A, B.P. 54 Douala ;

Fait à Yaoundé le 26 février 2018

LE MINISTERE DES FINANCES

ALAMINE OUSMANE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBouda

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

Autorité Contractante:

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Commission de Passation des Marchés Compétente :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 09 /AONO/F.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES  
BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

Financement: Budget d'investissement public (BIP) MINET/VI/Exis/Ex-002

Imputation : 58 04 195 05 110000 523415

PIECE N°12

GRILLE D'EVALUATION

## Grille d'évaluation

### 12.1 Critères d'élimination

- g) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- h) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative dans l'Offre et non régularisée dans les délais prescrits :

  - i) Fausse déclaration, pièces falsifiées;
  - j) Note technique inférieure à 70% (soit 17 OUI sur 23) ;
  - k) Omission dans le devis quantitatif d'un prix unitaire quantifié.
  - l) Absence dans l'offre technique de la déclaration sur l'honneur du non abandon de chantier.

### 12.2 Le détail de la grille d'évaluation des critères de qualification est le suivant :

N°	CRITERES	NOTATION	
		Oui (yes)	Non (no)
<b>A PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE</b>			
1	Document relié à la spirale et avec des Intercalaires de couleur autre que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces du DAO		
<b>B PERSONNEL DE L'ENTREPRISE</b>			
Conducteur des Travaux			
3	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) d'ingénieur des travaux de Génie électrique, légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans		
4	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Conducteur des Travaux		
5	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Conducteur des Travaux		
Chef de chantier			
6	Présence dans l'offre, du Diplôme (supérieur ou égal à) Technicien du Génie électrique ou légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans légalisé avec ancienneté d'au moins deux ans		
7	Présence dans l'offre, du Curriculum Vitae signé et daté du Chef de Chantier		
8	Présence dans l'offre de la copie certifiée de la carte nationale d'identité du Chef de Chantier		
<b>C REFERENCES DE L'ENTREPRISE</b>			
9	Présence d'au moins deux (02) projets de travaux de transport et distribution d'électricité exécutés au cours de trois dernières années (premières et dernières pages) des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier		
10	Présence d'au moins deux (02) projets d'électrification exécutés au cours des trois dernières années (premières et dernières pages) des contrats enregistrés plus PV de réception y afférents pour justifier		
<b>D MATERIEL</b>			
11	Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un camion yaap en bon état de fonctionnement avec copie du contrat de location avec copie certifiée lisible de carte grise		
12	Présence dans l'offre, de justificatifs de possession ou location d'un véhicule de liaison Pick-up 4x4 avec copie certifiée lisible de la carte grise		
13	Présence dans l'offre des justificatifs de petits matériels d'électrification (manteau, pinces, perforateur, vélomètre)		
14	Présence dans l'offre des Justificatifs de possession ou location d'équipement de sécurité individuelle (casque, blouse, gants, ceinture, grimpette)		
<b>E CAPACITE DE MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES</b>			
15	Présence dans l'offre, de l'attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre agréé par le MINEL, montant supérieur ou égal à 26 500 000 F CFA		
16	Justificatif de l'engagement à préfinancer entièrement les travaux		
<b>F METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>			
17	Présence de l'Attestation de visite de site, daté et signé conforme au modèle assorti des photos du site		
18	Présence dans l'offre, d'un Planning cohérent d'exécution des travaux faisant ressortir le délai d'exécution		
19	Précision sur l'origine ou la provenance des matériaux à utiliser		
20	Présence dans l'offre financière du bordereau des prix unitaires avec tous les prix en chiffre et en lettre		
21	Présence dans l'offre financière du sous détail de tous les prix quantifiés		
22	Prise en compte des impacts sociaux-environnementaux		

Total

Remarque : L'original des contrats enregistrés ou des cartes grises ou des cartes nationales d'identité dont les copies sont produites dans l'offre peuvent être demandés à tout moment et la non présentation dans les quarante-huit (48) heures entraînera la disqualification du soumissionnaire concerné.

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

PREFECTURE DE MBOUDA

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES



Autorité Contractante:

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BAMBOUTOS

Commission de Passation des Marchés Compétente :  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES DES BAMBOUTOS**

### APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 08 /AONO/E.31/SAEF/CDPM/2024 DU 01 NOV 2024 (EN PROCEDURE D'URGENCE)  
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN HT/BT TRIPHASE DANS CERTAINES  
LOCALITES DU VILLAGE BALEPO, ARRONDISSEMENT DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES  
BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINPAT Exercices 2024

PIECE N°13

PLANS ET DESSINS

## LEGENDE

- Ligne Ixté HTA/BT TRI à construire avec câble 3x50 existant
- Ligne Mixte HTA/BT TRI existante en câble pré-assemblé 3x50
- Ligne Mixte HTA/BT triphasé en câble 3x50 + NP + 2 EP à construire
- Ligne Mixte HTA/BT en câble pré-assemblé 3x50 mm<sup>2</sup>+NP+2EP Existante
- Ligne Mixte HTA/BT tri en câbles 3x34 existant et 4x25mm<sup>2</sup> à Poser
- Ligne Mixte HTA/BT tri en câbles 3x34 à Poser et 4x25mm<sup>2</sup> à existant
- Ligne BT triphasé en câble pré-assemblé 3x50 mm<sup>2</sup>+NP+2EP à construire
- IACM à poser
- Transformateur Triphasé existant
- Transformateur Triphasé H61-160 KVA à poser
- Poteau béton armé 12m/500 daN à poser
- Poteau béton armé 11m/500 daN à poser
- Poteau béton armé 11m/300 daN à poser
- Poteau béton armé 11m/300 daN existant
- Poteau béton armé 09m/500 daN à poser
- Poteau béton armé 09m/300 daN à poser
- Poteau bois 09m classeé à poser à poser
- Mise à la terre de type C



PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE  
ELECTRIQUE HTA/BT TRIPHASEE DANS  
CERTAINES LOCALITES DE BALEPO DANS LA  
COMMUNE DE BABADJOU, DEPARTEMENT DES  
BAMBOUTOS, REGION DE L'OUEST

0 100 200 400